



ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ
Εθνικόν και Καποδιστριακόν
Πανεπιστήμιον Αθηνών
— ΙΔΡΥΘΕΝ ΤΟ 1837 —

ΝΟΜΙΚΗ ΣΧΟΛΗ

Π.Μ.Σ.: ΚΟΙΝΟ ΕΛΛΗΝΟΓΑΛΛΙΚΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ
ΜΕΤΑΠΤΥΧΙΑΚΩΝ ΣΠΟΥΔΩΝ ΝΟΜΙΚΗΣ ΣΧΟΛΗΣ
ΕΙΔΙΚΕΥΣΗ: ΕΞΕΙΔΙΚΕΥΜΕΝΟ ΔΗΜΟΣΙΟ ΔΙΚΑΙΟ (DROIT
PUBLIC SPÉCIALISÉ)
ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΑΚΟ ΕΤΟΣ: 2018-2019

ΔΙΠΛΩΜΑΤΙΚΗ ΕΡΓΑΣΙΑ
της Αθανασίας Δημητρίου Μπότη
Α.Μ.: 230

«La célérité de la Justice; une condition préalable à l'État de droit»

Επιβλέπων:

David SZYMCZAK

Professeur de droit public

Université Montesquieu Bordeaux IV

ΑΘΗΝΑ 2019

Copyright © [Αθανασία Μπότη, 2020]

Με επιφύλαξη παντός δικαιώματος. All rights reserved.

Απαγορεύεται η αντιγραφή, αποθήκευση και διανομή της παρούσας εργασίας, εξ ολοκλήρου ή τμήματος αυτής, για εμπορικό σκοπό. Επιτρέπεται η ανατύπωση, αποθήκευση και διανομή για σκοπό μη κερδοσκοπικό, εκπαιδευτικής ή ερευνητικής φύσης, υπό την προϋπόθεση να αναφέρεται η πηγή προέλευσης και να διατηρείται το παρόν μήνυμα.

Οι απόψεις και θέσεις που περιέχονται σε αυτήν την εργασία εκφράζουν τον συγγραφέα και δεν πρέπει να ερμηνευθεί ότι αντιπροσωπεύουν τις επίσημες θέσεις του Εθνικού και Καποδιστριακού Πανεπιστημίου Αθηνών.

«Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et n'engagent pas l'Université de Bordeaux».

Remerciements

À M. David SZYMCZAK, le superviseur de mon mémoire, pour le temps qu'il a consacré à m'apporter les outils méthodologiques indispensables à la conduite de cette recherche, pour son soutien et son encadrement tout au long des préparations de ce mémoire;

À M. A. PANTELIS, le fondateur et le directeur sortant du Master II franco-hellénique intitulé «Droit Public Spécialisé»;

À Mme P. PAPARRIGOPOULOU, la directrice du Master II franco-hellénique intitulé «Droit Public Spécialisé»;

À tous mes Professeurs grecs et français pour leur soutien tout au long des séances du Master.

À mon père qui m'a transmis la force de la vie, qui m'a appris le sens de la réussite.

À ma mère qui n'a jamais cessé de m'encourager.

À tous mes très fidèles proches.

Pour l'aide qu'ils m'ont accordée.

Sigles et abréviations

Art. : article

c. : contre

CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme

CourEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CE : Conseil d'État

CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Ibid. : Ibidem

p. : page

p.e. : par exemple

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

SA : Société Anonyme

Sommaire

Introduction.....	8
Partie I - Les violations structurelles par la Grèce des délais raisonnables de jugement et d'exécution des décisions de justice.....	12
Chapitre 1 - La violation du délai raisonnable du jugement.....	12
Section 1 - La nature juridique du droit à un jugement dans un délai raisonnable.....	12
Section 2 - Le problème structurel en particulier en Grèce.....	21
Chapitre 2 - La violation du délai raisonnable d'exécution des décisions de justice.....	26
Section 1 - Les exigences européennes.....	26
Section 2 - Le problème structurel en particulier en Grèce.....	30
Partie II - Les remèdes aux violations structurelles par la Grèce des délais raisonnables de jugement et d'exécution des décisions de justice	32
Chapitre 1 - La technique des « arrêts pilotes ».....	33
Section 1 - Le droit cohérent au recours effectif.....	33
Section 2 - La technique des arrêts pilotes : un remède pragmatique.....	36
Chapitre 2 - Les principales réformes mises en œuvre pour rendre raisonnable les délais des décisions des juridictions grecques.....	46
Section 1 - L'intervention du législateur grec après la jurisprudence de la Cour.....	46
Section 2 - Les nouvelles perspectives en droit interne dans le cadre du délai raisonnable.....	51
Conclusion.....	56

«Η καθυστέρηση στην απονομή Δικαιοσύνης ισοδυναμεί με άρνηση απονομής
Δικαιοσύνης»

«Justice delayed is Justice denied»

(*Viviane Reding, European Commissioner for Justice,
Fundamental Rights and Citizenship, Brussels, 17.03.2014*)

«Le temps est un bien si précieux et le délai raisonnable un fruit gorgé de promesses»



Introduction

«*La justice lente ; une forme d'injustice*»

Cette phrase-là constitue la pierre angulaire de ce mémoire et met l'accent sur le problème actuel de la durée excessive du procès devant les juridictions nationales et de l'exécution des décisions de justice. La justice est à la fois un sentiment, une vertu, une valeur, un principe juridique et moral qui reste au fil des années le symbole de l'égalité entre les individus en s'appuyant sur le juste et en écartant l'injuste. Il est essentiel que le juste soit attribué au justiciable le plus rapidement possible.

Toutefois, les délais pris pour juger les affaires ont attiré l'attention des fonctionnaires de la justice tels que les juristes et les magistrats. Le droit à un procès équitable découlant de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, occupe une place éminente dans une société démocratique lorsqu'il constitue une garantie procédurale de la protection juridictionnelle prévue. Parmi les garanties assurées par l'article 6§1 de la Convention, on distingue dans ce mémoire le droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable devant les juridictions nationales.

Le droit à un procès équitable constitue le noyau dur du principe de prééminence du droit et l'une des manifestations juridiques concrètes de l'État de droit ; ce droit est protégé par les conventions générales des droits de l'homme, tant sur le plan universel que régional. Le droit à un procès équitable est aussi protégé par l'article 14 paragraphe 1 du PIDCP¹ qui a été conclu en 1966, quelques années après l'adoption de la CEDH. Selon l'article 14 du PIDCP, «*Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...]*».

Depuis les années 1960, le retard à l'attribution de la justice en Grèce constitue un problème structurel. La justice grecque souffre de la durée excessive des procédures devant les juridictions internes. On remarque sans aucun doute qu'il y a un engorgement aux prétoires des tribunaux du fait d'un défaut de fonctionnement du système juridique. D'ailleurs, on observe qu'il y a une violation du droit à l'exécution des décisions de

¹ http://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf

justice. La notion de procès équitable couvre non seulement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, mais également la mise en œuvre des décisions judiciaires, sous réserve que celles-ci soient définitives et obligatoires. D'après la jurisprudence importante *Hornsby c. Grèce du 19 mars 1997*, le juge européen énonce que le droit à un procès équitable suppose le droit à l'exécution des décisions de justice. En fait, de nos jours, il y a une tardiveté concernant le délai de l'exécution des décisions de justice qui confirme en tout cas l'existence d'un problème structurel.

La notion de l'État de droit en 2019 dans un pays européen comme la Grèce constitue un élément primordial et attributif à l'identité du pays en question. Les condamnations répétitives infligées à la Grèce par la Cour Européenne des Droits de l'Homme confirment qu'il s'agit d'un problème structurel qui empêche les individus au bénéfice du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Plus précisément, concernant la période 1959 - 2018, la Cour a constaté une violation de la durée de la procédure dans 534 affaires en Grèce, contre 284 violations en France, comparé à un total de 5.778 affaires concernant la violation de la durée de la procédure par tous les états-membres. Les chiffres sont assez inquiétants!

Comme on a déjà souligné, l'article 6§1 confère à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. La Convention souligne par cette exigence l'importance à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à compromettre l'efficacité et la crédibilité. Ainsi, la tardiveté de la justice équivaut au déni de justice. On distingue généralement deux difficultés successives: celle de la détermination de la période à considérer et celle de l'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure. La Cour offre une série d'arrêts afin de confronter ces deux difficultés. La détermination du point de départ est imprécise et diffère selon les trois matières: civile, pénale et administrative. Pour ce qui est de l'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure, elle se réalise au cas par cas « eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, notamment la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes et l'enjeu du litige pour l'intéressé. Cependant, l'excessivité de la durée du procès dépend de la particularité de chaque hypothèse.

Dans la logique, les causes du problème du dépassement du délai raisonnable devant les juridictions nationales sont liées au dysfonctionnement du système juridique qui doit être réorganisé afin de répondre aux exigences de notre époque. S'agissant de ce dernier, les requêtes répétitives qui sont introduites devant les juridictions nationales

créent l'engorgement aux prétoires des tribunaux. Le juge est souvent obligé de traiter plusieurs affaires similaires et rendant la durée de la procédure déraisonnable. Face à cette situation structurelle, la Cour européenne fait comprendre aux États membres du Conseil de l'Europe qu'ils doivent assumer leurs responsabilités. Sur cette base, le problème structurel est indéniablement lié à l'absence en droit interne d'un mécanisme effectif d'indemnisation. Après une série de condamnations, la Cour suggère à la Grèce des mesures générales à mettre en œuvre afin de résoudre ce problème.

Certes, la technique des arrêts pilotes a fait office d'antichambre aux réformes cruciales mises en œuvre pour rendre raisonnable le délai de la procédure devant les juridictions internes. Le législateur grec est intervenu en élaborant deux lois concernant la satisfaction équitable à raison de la durée excessive des procédures devant les juridictions administratives, civiles ou pénales et la Cour des comptes. On constate cependant que les États-membres et surtout la Grèce doivent commencer à réformer la structure de leurs juridictions et de leurs législations afin d'accélérer le flux de la justice, soit par la mise en place de nouvelles stratégies pour lutter contre les violations structurelles, soit en écourtant les procédures qui se déroulent devant les juridictions nationales, soit en modifiant les techniques du traitement des dossiers ou en introduisant des outils informatiques modernes, tout en accordant l'attention à la qualité attendue par la justice et en gardant l'équilibre entre la célérité et la qualité.

La méthodologie suivie dans la préparation de ce mémoire repose sur la lecture des ouvrages et des articles mis à disposition, ainsi que les recherches faites sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et les rapports annuels (Fiche Pays) du Conseil de l'Europe qui offre une présentation complète de la situation dans les pays-membres en ce qui concerne le respect ou non des droits fondamentaux. Parallèlement, quelques tableaux qui présentent des statistiques concernant le nombre de violations des droits fondamentaux découlant de la Convention et notamment celui d'être jugé dans un délai raisonnable et celui du droit à un recours effectif, m'ont aidé à analyser le problème structurel existant, à présenter l'évolution de la jurisprudence et à mettre l'accent sur les mesures que la Grèce devrait prendre afin de réorganiser et de moderniser le système juridique national.

L'étude du sujet nécessite en premier lieu de définir la notion de délai raisonnable de jugement et d'identifier ses éléments constitutifs en mettant l'accent sur la violation du droit découlant de l'article 6§1 de la CEDH par les États-membres et surtout par la Grèce (Partie I). En deuxième lieu, il est judicieux d'analyser les réformes qui ont été

menées par la Grèce et de présenter finalement des mesures innovantes visant à enrayer le problème de la tardiveté des jugements et de respecter le délai raisonnable (Partie II).

Partie I – Les violations structurelles par la Grèce des délais raisonnables de jugement et d'exécution des décisions de justice

En exigeant le respect du «délai raisonnable», la Convention souligne l'importance que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité. L'article 6§1 oblige les États contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition. Le respect du délai raisonnable s'impose dans un premier temps lorsqu'il y a une procédure devant les juridictions internes (Chapitre 1) et dans un deuxième temps à la phase d'exécution des décisions de justice (Chapitre 2).

Chapitre 1 – La violation du délai raisonnable du jugement

La Cour a réaffirmé qu'il est important que la justice soit administrée sans des retards qui en compromettraient l'efficacité et la crédibilité. Si la Cour a constaté dans un État l'existence d'une pratique contraire à la Convention européenne résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du «délai raisonnable», cette accumulation constitue une «circonstance aggravante de la violation de l'article 6§1».

Section 1 – La nature juridique du droit à un jugement dans un délai raisonnable

Selon l'article 6§1 (Droit à un procès équitable) de la CEDH, *«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice».*

Le terme «droit à un procès équitable» désigne l'ensemble des garanties de bonne organisation et de bon fonctionnement de la Justice, illustrant le principe fondamental de prééminence du droit. L'obligation de mener la procédure dans un délai raisonnable

selon l'article 6§1 CEDH signifie que l'affaire doit être admise et entendue rapidement et sans retard excessif². Indiscutablement, l'élément fondamental du procès équitable est le jugement d'une affaire avec l'étude appropriée, ou autrement dit, la célérité de la justice³. Dès le début du fonctionnement de la CourEDH⁴ en 1959, l'article 6§1 CEDH confère à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, constituant sans doute le droit qui préoccupe plus activement que tout autre le mécanisme judiciaire de la CEDH⁵. S'agissant de ce dernier, par la totalité des 43.100 requêtes qui ont été introduites devant la CourEDH en 2018 un pourcentage de 24,10% ont subi une violation de l'article 6§1 CEDH (9 requêtes contre la Grèce et une requête contre la France!). Plus précisément, le nombre de 110 requêtes a subi la violation du droit à un jugement dans un délai raisonnable (durée de procédure). À noter que, concernant la période 1959 - 2018, la Cour a constaté en Grèce une violation de la durée de la procédure dans 534 affaires contre 284 en France pour un total de 5.778 affaires dans tous les états-membres.

§1 - Le champ d'application de l'article 6§1 CEDH

Le champ d'application de l'article 6§1 CEDH est limité à deux types de litiges; celui de contestations sur des «droits et obligations de caractère civil» et celui des «accusations en matière pénale». La notion même de «droits et obligations de caractère civil» se trouve au centre de l'affaire König⁶. Selon la jurisprudence antérieure de la Cour, la Convention n'inclurait pas les contentieux du domaine social dans le champ de l'article 6§1 CEDH. Procédant à un revirement de jurisprudence explicite, la Cour renonce au «critère fonctionnel» énoncé par son arrêt *Pellegrin c. France* qui posait

² E. Roukounas, *La protection internationale des droits de l'Homme*, HESTIA, 1995, p.163 (Ρούκουνας Ε., *Η διεθνής προστασία των δικαιωμάτων του ανθρώπου*, ΕΣΤΙΑ, 1995)

³ Y. Ktistakis, *Le droit à un procès administratif équitable selon la CEDH*, Conseil d'État, A. Sakkooylas, 2004, p.1293-1303 (Γ. Κτιστάκης, *Το δικαίωμα σε ταχεία διοικητική δίκη κατά την ΕΣΔΑ*, ΤιμηΤομΣτΕ - 75 χρόνια, Α. Σάκκουλα, 2004)

⁴ voir annexe 1, https://www.echr.coe.int/Documents/Court_in_brief_FRA.pdf, consulté le 19.07.2019 à 12h10

⁵ Voir annexe 2, https://www.echr.coe.int/Documents/Annual_report_2018_FRA.pdf, p.175-187, consulté le 19.07.2019 à 12h40

⁶ CEDH, affaire *König c. Allemagne*, requête n° 6232/73 (plénière)

l'exception de l'inapplicabilité de l'article 6§1 lorsque les agents occupaient des emplois comportant « une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques (p.e. les diplomates et hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères)⁷.

En règle générale, l'article 6§1 de la CEDH concerne les litiges relatifs à «des droits et obligations de caractère civil ...». Toutefois, le droit reconnu à l'article 6§1 de la CEDH se réfère, dans le libellé de cet article, à des litiges mettant en cause «des droits ou obligations civils et ...» ou le bien-fondé de «toute infraction pénale». La Cour européenne des droits de l'homme, en interprétant ces termes qui, dans sa jurisprudence, ont un sens «autonome» par rapport au droit national des États contractants, a étendu le champ d'application de cette disposition, même en révisant sa jurisprudence antérieure, sous réserve du présent article. Dans ce cas, la plupart des catégories de litiges administratifs, sont classées comme des affaires de «nature civile» ou «pénale». En outre, selon la jurisprudence de la CEDH⁸, les conflits entre fonctionnaires et fonctionnaires sont, en principe, au même titre que les conflits communs du travail et tombent sous l'effet de l'article 6 de la CEDH, à moins que deux conditions ne soient cumulativement cumulatives: a) le droit national interdit expressément l'accès à un tribunal pour une catégorie de fonctionnaires ou pour des différends relatifs à des postes particuliers et b) cette exclusion est justifiée pour des raisons objectives d'intérêt public. Ces différences incluent notamment celles relatives à l'accès des personnes aux fonctions publiques. Par conséquent, étant donné que, dans le cas de litiges tels que la nomination litigieuse (durée du mandat) d'un personnel de laboratoire technique spécialisé dans un établissement d'enseignement supérieur, le droit grec n'interdit pas aux parties intéressées d'accéder à un tribunal, ces litiges relèvent du principe (Article 6 de la CEDH). En outre, dans la jurisprudence citée antérieurement, elle estimait que l'article 6 de la CEDH ne s'appliquait pas aux affaires visant à l'annulation de la nomination ou de la promotion d'un tiers à un poste auquel le requérant et la requérante avaient postulé. L'issue de ces affaires n'entraîne pas la nomination ou la promotion du candidat au poste en question et, selon cette jurisprudence, n'a que des conséquences de grande portée et n'est pas (directement) déterminante pour les droits civils.

⁷ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2019, p.559

⁸ CEDH, *Vilho Eskelinen et Autres c. Finlande*, 19.04.2007

Toutefois, comme le juge la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, les affaires susmentionnées relèvent en principe de l'article 6 de la CEDH, pour autant que le requérant ait une confiance légitime dans le choix de la fonction publique en cause et que l'issue de l'affaire soit (immédiatement) décisive pour le droit reconnu par la législation nationale de participer à une procédure de sélection légale et équitable.

§2 - La célérité de la procédure

La célérité de la procédure suppose que l'on soit jugé dans « un délai raisonnable ». Cette durée raisonnable de la procédure préserve la crédibilité de la Justice et son efficacité.

(A) La détermination de la durée de la procédure

«*Reasonable time is a roguish thing, and rather like the Chancellor's foot it may be long, or short, or indeterminate, depending upon many factors*» (John Selden, jurist)⁹.

Certes, le temps crucial est le temps pris pour évaluer si le délai raisonnable est dépassé ou non. Les retards compromettent sans aucun doute l'efficacité et la crédibilité de la Justice. Le point de départ du délai varie en fonction de la nature civile ou pénale des contentieux¹⁰. S'agissant de ce dernier, il faut qu'on distingue les deux termes différents ; le *dies a quo* et le *dies ad quem*.

Dies a quo : Le délai pris en compte a pour point de départ en matière civile la date de la saisine de la juridiction compétente¹¹. En revanche, ce délai inclut la durée de la procédure administrative préalable lorsque la saisine de la juridiction est avancée par un recours préalable obligatoire¹². En matière pénale, le *dies a quo* est la date où l'accusation au sens de l'article 6§1 CEDH est portée¹³. La Cour a déjà souligné qu'en

⁹ W. Schabas, *The European Convention on Human Rights (A Commentary)*, OXFORD, p.292

¹⁰ G. Abdikos, *La satisfaction juste du dépassement du délai raisonnable du contentieux administratif*, Pedio, 2016, p.175 (Αυδίκος Γ., *Η δίκαιη ικανοποίηση για την υπέρβαση της εύλογης διάρκειας της διοικητικής δίκης*, Πεδίο, 2016)

¹¹ CEDH, *Anogianakis c. Grèce*, 12.06.2012, §21, *Golder c. Royaume Uni*, 21.02.1975, §25

¹² CEDH, *Litoselitis c. Grèce*, 5.2.2004, §28, *Hourmidis c. Grèce*, 19.5.2004, §18, *Mageiras c. Grèce*, 7.01.2010, §14

¹³ CEDH, *Eckle c. Allemagne*, 15.07.1982

matière pénale le délai raisonnable de l'article 6§1 CEDH suppose d'abord l'existence d'une accusation¹⁴. En l'espèce, dans certains cas, comme par exemple, dans l'affaire *Diamantides I c. Grèce*¹⁵ la Cour a contesté que la détermination du délai de la procédure a été pris compte à partir du moment où les autorités compétentes ont fait une perquisition à domicile et dans les locaux professionnels du requérant (enquête préalable)¹⁶.

Dies ad quem : Comme souligné auparavant le point de départ du délai et plutôt l'expiration du délai de la procédure diffèrent conformément à la matière du contentieux. Indéniablement, l'exécution de la décision par un tribunal national est portée au sens du jugement. Ce qui est intéressant, est le cas des contentieux administratifs ; le retard par l'Administration de l'exécution d'une décision du droit interne tient compte tenu du délai raisonnable du jugement¹⁷. Concernant le *dies ad quem* en matière pénale, c'est le délai à apprécier couvrant l'ensemble de la procédure, y compris les instances de recours, la date de la décision judiciaire qui statue définitivement sur le bien-fondé de l'accusation. Bien plus, en matière civile, le *dies ad quem* est la date d'exécution complète du jugement, ce qui signifie que la période à considérer couvre la phase d'exécution de la décision (*Horsnby c. Grèce*, 19.3.1997)¹⁸. Dans le cas où le Tribunal national n'a pas encore rendu une décision, le temps crucial est la date de publication de la décision par la CourEDH¹⁹. Lorsque l'arrêt définitif ne nécessite pas de mesure spécifique d'exécution, c'est bien la date de notification qui est également retenue par le Conseil d'État²⁰.

Ensuite, la CourEDH considère qu'elle n'a pas à prendre en compte l'appréciation de la durée totale d'une procédure, la durée d'une procédure préjudicielle devant la CJCE

¹⁴ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2019, p.637

¹⁵ CEDH, *Diamantides I c. Grèce*, 23.10.2003, §20 et ensuite

¹⁶ L. A. Sicilianos, *Convention Européenne des Droits de l'Homme – Interprétation par article*, Nomiki Bibliothiki, 2017, p.297 (Λ. Α. Σισιλιάνος, *Ευρωπαϊκή Σύμβαση Δικαιωμάτων του Ανθρώπου – Ερμηνεία κατ'άρθρο*, Νομική Βιβλιοθήκη, 2017)

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2019, p.638

¹⁹ G. Abdikos, *La satisfaction juste du dépassement du délai raisonnable du contentieux administratif*, Pedio, 2016, p.176 (Αυδίκος Γ., *Η δίκαιη ικανοποίηση για την υπέρβαση της εύλογης διάρκειας της διοικητικής δίκης*, Πεδίο, 2016)

²⁰ CE, *Ville de Brest*, 17.07.2009

parce que cela porterait atteinte au système institué par l'article 177 du Traité CEE et au but de cet article crucial²¹.

Le caractère raisonnable du délai d'un jugement doit s'apprécier de manière globale, compte tenu notamment de l'exercice des voies de recours. La procédure d'exécution doit être considérée comme le prolongement nécessaire de la procédure principale qui parvient au jugement reconnaissant les droits du requérant²². L'entière exécution de la décision établit le dies ad quem indépendamment de la poursuite des instances connexes à l'instance initiale. Autrement dit, le délai raisonnable ne s'apprécie pas seulement au regard du délai de l'instance contentieuse ; il peut être considéré que celle-ci soit raisonnable, mais que le retard mis par l'Administration à exécuter la chose jugée soit la cause du délai excessif de procédure. Selon le CE, la durée globale de jugement est prise en considération jusqu'à l'exécution complète de ce jugement.

Dans l'affaire *Magiera*²³, le CE a constaté que la durée de jugement doit être globalement contestable ; c'est le délai total de l'instance qu'il convient de prendre en compte. Ainsi, la jurisprudence *Magiera* a créé en réalité une présomption d'excessivité de la durée du procès, dès lors que la procédure dans sa globalité ou dans une instance particulière a dépassé un nombre d'années raisonnable au regard du type de litige en cause ; cette présomption va peut-être être renversée par d'autres éléments. D'ailleurs, la jurisprudence *Le Helloco* du 06.03.2009 a modifié le considérant de principe du grand arrêt *Magiera* en ajoutant que, le caractère raisonnable du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier « de manière à la fois globale », ce qu'on admettait déjà avec la jurisprudence *Magiera*, et « particulière à chaque instance et concrète ». Plus précisément, le CE a considéré que la durée de 9 ans et 4 mois (dans sa globalité), dont 3 ans et onze mois (une de ses instances particulière) pour l'instance devant le tribunal administratif, mise ainsi pour statuer sur cette affaire qui comprenait, outre la phase précontentieuse, trois instances et qui ne présentait pas de caractéristiques particulières, en termes d'enjeu ou de difficulté, est excessive²⁴.

De la sorte, la jurisprudence *Magiera* est amenée à poser une double présomption ; d'une part, une instance particulière d'une durée de deux années et demie est présumée

²¹ CEDH, *Pafitis et al. c. Grèce*, 26.02.1998, §95

²² P. Cassia, *Les grands arrêts de contentieux administratif*, Dalloz, 2018, p.125

²³ CE, *Garde des Sceaux, Min.de la Justice c. Magiera*, 28.06.2002

²⁴ CE, *Garde des Sceaux, Min.de la Justice c. Magiera*, 28.06.2002

dépasser un délai raisonnable, même si dans sa globalité, à la suite de l'exercice de voies de recours, la durée de la procédure a conservé ce délai ; d'autre part, une durée globale de jugement à la somme des durées individuelles raisonnables constitue une présomption comparable²⁵. Il en va de même que si la durée de la procédure est globalement raisonnable ; le juge doit constater si une des instances n'a pas une durée excessive.

(B) L'appréciation de la durée raisonnable de la procédure

L'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure est déterminée au cas par cas («in concreto»²⁶) cas compte tenu des critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, notamment (i) la complexité de l'affaire, (ii) le comportement des requérants et (iii) celui des autorités compétentes et aussi bien que (iv) l'enjeu du litige pour l'intéressé. Néanmoins, les quatre critères suivants ne constituent pas un point de référence lorsque «l'excessivité» de la durée dépend de la particularité de chaque hypothèse.

(i) La complexité de l'affaire

Il s'agit tout d'abord de la complexité de l'affaire. En fait, l'asymétrie des dossiers au niveau de difficulté et de complexité liée à la problématique juridique qui émerge lors de leur traitement, ainsi que leur volume qui diffère d'un dossier à l'autre, doit être prise en considération. Compte tenu que le juge, avant de décider, prend du temps pour examiner tous les aspects de la problématique et vu que celle-ci est compliquée ou qu'il y a une multitude de parties et de demandes, le temps dont il a besoin devient de plus en plus considérable. De plus, la Cour apprécie parmi d'autres, la nature du litige tout comme son importance au niveau social (indemnisation et restitution des biens en Estonie après son indépendance de l'ancienne Union soviétique, CEDH, *Raudsepp c. Estonie*, 08.11.2011, §72)²⁷.

(ii) Le comportement des requérants

Il s'agit ensuite du comportement des parties tout au long de la procédure. Le comportement des parties constitue, sans doute, un élément objectif que ne peut pas être attribué à l'État. Parallèlement, la Cour constate si les parties font preuve de

²⁵ P. Cassia, *Ibid.*, p.128

²⁶ L. A. Sicilianos, *Convention Européenne des Droits de l'Homme – Interprétation par article*, Nomiki Bibliothiki, 2017, p.291 (Σισιλιάνος Λ. Α., *Ευρωπαϊκή Σύμβαση Δικαιωμάτων του Ανθρώπου – Ερμηνεία κατ'άρθρο*, Νομική Βιβλιοθήκη, 2017)

²⁷ L. A. Sicilianos, *Ibid.*, p.292

diligence raisonnable quant à l'évolution de leur affaire²⁸. Ce critère est pris en considération différemment selon la nature du litige (pénal, judiciaire ou administratif). La plupart du temps, les parties demandent un ajournement de l'affaire. Par conséquent, la durée de la procédure devient excessive. Pour cela, le juge de chaque instance doit estimer si l'ajournement est vraiment nécessaire pour l'évolution de l'affaire et donc le juge doit consentir à l'ajournement avec parcimonie, surtout dans les cas où il y a une raison importante²⁹. De plus, le comportement dilatoire du requérant, qui peut se caractériser par la communication tardive des pièces du dossier ou par des moyens nouveaux après la clôture de l'instruction, obligeant le juge à rouvrir l'instruction, peut allonger le délai de jugement de l'affaire.

(iii) Le comportement des autorités compétentes

Comme on a déjà constaté, le comportement des requérants est imputé sur eux tout comme, le comportement des autorités compétentes est imputé sur l'État. Donc, c'est l'État qui est responsable pour la tardiveté de la procédure. Quelques fois, quand l'Administration fait partie de l'instance, elle peut tarder à communiquer des pièces indispensables au jugement de l'affaire et par conséquent, l'État est responsable de ce comportement. En ce qui concerne la notion des autorités compétentes, la Cour a constaté que parmi les autorités ne se trouvent pas seulement les autorités judiciaires mais aussi toutes les autorités qui constituent la notion d'un État³⁰.

Ainsi, outre le retard dans l'envoi du dossier par l'administration et les ajournements demandés par cette dernière, la responsabilité des autorités étatiques compétentes pour le dépassement de la durée raisonnable de la procédure incombe à la fois à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Cour grecque, les ajournements d'office de l'affaire. Pour le reste, ce qui est notable sur les retards allant au-delà de la responsabilité des autorités nationales compétentes, est le retard dû à des reports continus

²⁸ Y. Ktistakis, *Le droit à un procès administratif équitable selon la CEDH*, Conseil d'État, A. Sakkooylas, 2004, p.1293-1303 (Κτιστάκης Γ., *Το δικαίωμα σε ταχεία διοικητική δίκη κατά την ΕΣΔΑ*, ΤμΤομΣτΕ - 75 χρόνια, Α. Σάκκουλα, 2004)

²⁹ CEDH, *Scopelliti c. Italie*, 23.11.1993, §25, *Duclos c. France*, 17.12.1996, *Vassilios Athanasiou c. Grèce*, 21.12.2010, §28, *Ioannou c. Grèce*, 12.6.2012, §20, *Karpetas c. Grèce*, 30.10.2012, §58, L. A. Sicilianos, *Convention Européenne des Droits de l'Homme – Interprétation par article*, Nomiki Bibliothiki, 2017, p.293 (Λ. Α. Σισιλιάνος, *Ευρωπαϊκή Σύμβαση Δικαιωμάτων του Ανθρώπου – Ερμηνεία κατ'άρθρο*, Νομική Βιβλιοθήκη, 2017)

³⁰ CEDH, *Guincho c. Portugal*, 10.7.1984, §38, G. Abdikos, *La satisfaction juste du dépassement du délai raisonnable du contentieux administratif*, Pedio, 2016, p.169

d'abstentions d'avocats ou d'élections. Comme le reconnaît en particulier la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³¹, l'ajournement causé par les grèves d'avocats ou les élections ne peut pas en soi être attribué à la responsabilité de l'État en question. Cependant, il appartient à la Cour européenne des droits de l'homme de décider si la partie a fait des efforts pour absorber les raisons de cette durée excessive de la procédure afin de garantir le jugement des juges dans un délai raisonnable. À la lumière de ces considérations, la Cour semble qu'elle ne donne qu'une justification partielle du retard résultant de ces ajournements, en insistant sur les moments qui ont suivi.

(iv) L'enjeu du litige pour l'intéressé

Il s'agit enfin de la particularité de certaines affaires qui impose parfois un traitement relativement plus rapide que d'autres, justifié par des raisons spécifiques³². Dans la logique, il y a quelques catégories d'affaires qui invoquent une diligence raisonnable applicable pour qu'elles puissent être jugées dans un délai raisonnable. Ainsi, une célérité particulière s'impose lorsque la procédure engagée risque d'être privée de tout effet utile (p.e. quand l'espérance de vie du requérant est réduite : *X c. France*, 31.03.1992), si l'enjeu du litige dans les affaires concernant l'état des personnes met en cause la jouissance du droit au respect de la vie familiale (*Johansen c. Norvège*, 7.08.1996, à propos d'une mesure de placement d'un enfant ou une procédure en reconnaissance de paternité), si l'enjeu financier est tel qu'il met en cause l'activité professionnelle du requérant (*Doustaly c. France*, 23.04.1998) ou, dans le cadre de conflits du travail, en matière répressive (*Stögmüller c. Autriche*, 10.11.1969)³³.

On souligne à ce stade que chacun des critères fait lui-même objet d'interprétation et de précisions jurisprudentielles. Selon la jurisprudence de la Cour, elle constate que le comportement de la personne privée n'est pas la même en matière civile que dans le domaine pénal lorsque l'accusé n'a pas à s'auto-incriminer³⁴.

³¹ CEDH, *Petridis c. Grèce*, 22.07.2010, §25-26, *Manios c. Grèce*, 11.03.2004, §26, *Terzis c. Grèce*, 29.01.2004, §27, *Pafitis et al. c. Grèce*, 26.02.1998, §96, *Papageorgiou c. Grèce*, 22.10.1997, §47-48

³² CEDH, *Frydlender c. France*, 27.06.2000

³³ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2019, p.639

³⁴ L. Hennebel, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, PEDONE, 2016, p.1332

Dans l'affaire *Paschalidis et autres c. Grèce* (1997), la Cour a rappelé les critères pour apprécier le caractère raisonnable (complexité de l'affaire, comportement des parties et comportement des autorités dans l'affaire). Dans ce cas-là, la Cour a constaté que les requérants avaient fait preuve de diligence raisonnable quant à l'évolution de leur affaire, mais qu'il y avait des périodes d'inactivité complète de l'État à la suite des décisions du Conseil d'État et de la Cour spéciale supérieure. Elle a également noté que les discussions devant le Conseil d'État avait été ajourné cinq à six fois en moyenne pour chacun des requérants sans que réponse ne soit donnée par le gouvernement sur ce point. En outre, la Commission souligne que «les États contractants sont obligés d'organiser leur système judiciaire de manière à pouvoir donner à chacun le droit d'être jugé dans un délai raisonnable en matière civile» (*Vocaturò c. Italie*, 1991)³⁵.

Ce qui est remarquable à ce stade est que l'État grec estime que les périodes susmentionnées devraient être déduites de la période susmentionnée : (a) les vacances judiciaires, qui, conformément à l'article 11 §2 de la loi 1756/1988 (A'35), (b) le report de la procédure électorale et l'absence ou l'abstention des avocats, et (c) toutes les suspensions du travail des tribunaux en raison d'élections, ainsi que pour cause de référendum. Toutefois, ces demandes doivent être rejetées comme non fondées car, comme le reconnaît traditionnellement la jurisprudence de la Cour, les États contractants doivent organiser leur système judiciaire de manière à assumer les garanties de l'article 6§1 de la CEDH, et notamment: la publication des décisions de leurs tribunaux compétents dans un délai raisonnable, le temps qui les précède et l'après, le solde de tout report et le temps écoulé entre le dépôt de la demande et la détermination initiale de la justification.

Section 2 - Le problème structurel en particulier en Grèce

La justice grecque est entachée d'une tardiveté qui a pour conséquence un déni de justice. Cela affecte le sentiment de justice des citoyens, mais constitue également un élément dissuasif pour l'évolution économique. Ainsi, les nombreuses condamnations

³⁵ E. Roukounas, *L'indépendance et l'efficacité de la justice selon les conventions internationales* in *Le droit à un procès équitable – L'indépendance et l'efficacité de la justice grecque*, A. Sakkoylas, 1998, p.30 (Ρούκουνας Ε., *Το δικαίωμα σε δίκαιη δίκη – Η ανεξαρτησία και η αποτελεσματικότητα της ελληνικής δικαιοσύνης*, Α. Σάκκουλας, 1998)

de la Grèce par la CourEDH affectent l'État de droit du pays. Les causes de cette tardiveté sont nombreuses, aussi bien exogènes que endogènes³⁶.

§1 - Les causes du problème en Grèce

En Grèce, la durée excessive de la procédure constitue un fléau ces dernières années. Le délai raisonnable du jugement est le noyau dur de la culture d'un pays, lorsque la qualité de la Justice est étroitement liée à la célérité de la procédure. Pour que la Justice puisse accomplir sa mission avec succès, c'est-à-dire la résolution des affaires et l'attribution du sentiment de justice, elle doit être pleine, efficace et attribuée dans un délai raisonnable.

La limitation du nombre d'affaires devant les Tribunaux constitue un problème crucial et démontre de plus en plus la nécessité de voies de recours et surtout celle d'appel. En s'appuyant sur le droit des personnes de saisir le juge qui statue dans un délai raisonnable, le respect du délai raisonnable de jugement constitue une obligation juridique découlant du premier paragraphe de l'article 6 de la CEDH, dont la Grèce fait partie depuis 1953. L'article 28 de la Constitution grecque a accordé aux traités ou aux conventions ratifiées, dès leur publication, une valeur supérieure à celle des lois.

D'ailleurs, la CourEDH a confirmé que l'obligation de juger dans un délai raisonnable est une obligation de résultat et pas de moyens³⁷. Donc tous les États qui ont ratifié la Convention s'engagent, conformément à ses dispositions, à assurer une célérité de justice qui permet à chaque requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, sans se voir opposer des justifications liées à la surcharge de travail ou bien à l'organisation des juridictions.

De nos jours, on observe un grand nombre d'affaires pendantes devant les Tribunaux grecs et par conséquent la Justice ne peut pas être rendue dans un délai raisonnable. En particulier, selon les statistiques du site de Ministère de la Justice³⁸, devant les

³⁶ T. Fortsakis, *L'accélération de la justice*, Union Bancaire Grecque, 2014, p.563 (Φορτσάκης Θ., *Η επιτάχυνση της απονομής της δικαιοσύνης*, Ελληνική Ένωση Τραπεζών, 2014)

³⁷ P. Cassia, *Les grands arrêts de contentieux administratif*, Dalloz, 2018, p.119

³⁸<http://www.ministryofjustice.gr/site/el/%CE%9F%CE%A1%CE%93%CE%91%CE%9D%CE%A9%CE%A3%CE%97%CE%94%CE%99%CE%9A%CE%91%CE%99%CE%9F%CE%A3%CE%A5%CE%9D%CE%97%CE%A3/%CE%A3%CF%84%CE%B1%CF%84%CE%B9%CF%83%CF%84%CE%B9%CE%BA%CE%AC%CE%A3%CF%84%CE%BF%CE%B9%CF%87%CE%B5%CE%AF%CE%B1%CE%94%CE%B9%CE%BA%CE%B1%CE%B9%CE%BF%CF%83%CF%8D%CE%BD%CE%B7%CF%82/%CE%A3%CF%84%CE%B1>

Tribunaux de première instance il y avait 267.543 affaires pendantes au 01.10.2018 et 277.639 affaires le 31.12.2018. Devant la Cour de Cassation il y avait 2.007 affaires pendantes au 01.10.2018 et 2.012 affaires à la fin de l'année 2018. En ce qui concerne le Conseil d'État, sur l'année 2018, on constate 13.611 affaires pendantes. Enfin, devant les Tribunaux Administratifs on observe qu'il y avait 160.993 cas le 01.10.2018 parmi lesquels 18.484 affaires avaient été introduites au cours de l'année 2018. Ainsi, la Grèce a été condamnée plusieurs fois par la Cour pour avoir violé l'article 6§1 de la Convention en raison de la durée excessive des procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires.

Au niveau national, le désir des citoyens de saisir un juge sans justification sérieuse a pour effet l'engorgement des procédures devant les juridictions internes. La mentalité des personnes combinée au manque d'éducation a conduit aux problèmes d'encombrement de la Justice. De ce fait, les juges n'ont pas le temps d'examiner les dossiers à cause des nombreux recours.

Les citoyens ne font pas confiance aux nouveaux moyens de résolution des affaires comme par exemple le règlement extrajudiciaire qui connaît une grande évolution ces dernières années. Quelques fois, les avocats eux-mêmes n'informent pas suffisamment leurs clients concernant les nouveaux moyens de résolution des litiges. Ceci malgré leur obligation légale, parce qu'ils ne connaissent pas la technique de ces moyens. Peu participent aux stages de formation sur ces méthodes, d'autres restent encore prudents concernant les effets de ce mécanisme.

La complexité des lois et la mauvaise qualité des lois causées par la mauvaise étude préparatoire de projet de lois affectent la qualité de la Justice. Les juges sont parfois trop faibles pour prendre des risques qui puissent améliorer la durée des procédures devant les juridictions internes.

Ensuite, le coût de la Justice est parfois méconnu; les citoyens ont recours à la Justice sans en estimer dans un premier temps les impacts pécuniaires et en deuxième temps la résolution de leur affaire qui va durer longtemps.

Le système juridique de la Grèce n'est pas organisé dans un sens d'efficacité, lorsqu'il y a encore trop de bureaucratie et que cette bureaucratie n'aide pas à rendre la justice

[%CF%84%CE%B9%CF%83%CF%84%CE%B9%CE%BA%CE%AC%CE%A3%CF%84o%CE%B9%CF%87%CE%B5%CE%AF%CE%B1%CE%94%CE%B9%CE%BA%CE%B1%CE%B9%CE%BF%CF%83%CF%8D%CE%BD%CE%B7%CF%82%CE%B1%CE%BD%CE%AC%CE%B2%CE%B1%CE%B8%CE%BC%CF%8C%CE%B4%CE%B9%CE%BA%CE%B1%CE%B9%CE%BF%CE%B4%CE%BF.aspx](#)

dans un délai raisonnable. Les procédures devant les juridictions internes sont longues et surtout quand l'Administration fait partie de la procédure, on observe un retard de sa part lors de la remise des dossiers ou d'autres éléments primordiaux pour l'évolution de l'affaire. Quant à la vague technologique qui s'est répandue dans tous les pays, l'informatisation est devenue une nécessité dans le système juridique. On constate le manquement de nouveaux outils modernes de travail comme des ordinateurs et des applications qui seraient mis à disposition tant des magistrats et des greffiers que des requérants facilitant leur mission et augmentant considérablement son rendement.

Il faut noter aussi que la gestion des ressources humaines au sein des juridictions internes est un élément important. Les formations organisées sont de grande importance tant pour les magistrats que pour les greffiers dont le rôle est indispensable pour le bon déroulement du travail. Pour cela, les aspects liés à la gestion des ressources humaines doivent être pris en considération parce que la bonne affectation de chaque personne et les conditions dans lesquelles ils travaillent sont des sujets qui doivent être abordés avec une grande attention³⁹.

§2 - La jurisprudence importante de la CourEDH condamnant la Grèce

La jurisprudence de la Cour confirme sans aucun doute que la Grèce viole de manière systématique et répétitive l'application de l'article 6§1 et surtout la garantie d'être jugé dans un délai raisonnable.

Dans l'affaire *Malliakou et autres c. Grèce*, 8.11.2018 (no 78005/11)⁴⁰, «les requérants font valoir que la durée de la procédure devant les juridictions nationales est incompatible avec l'exigence de délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention» (§71). La Cour, ensuite, relève que la période à prendre en considération a débuté le 2 août 2000 (lorsque les requérants ont formé un recours en dommages-intérêts devant le tribunal administratif de première instance d'Athènes) et a pris fin le 28 juin 2011 (lorsque la décision de la Cour administrative suprême n ° 925/2011 a été annulée) ; par conséquent, la procédure litigieuse a duré dix ans et dix mois (§72). Selon le §73, «la Cour a soutenu que la durée raisonnable de la procédure doit être évaluée, conformément à une jurisprudence constante et sur la base des critères suivants: la

³⁹A.A.A. Sheha, *Le délai raisonnable de jugement : une part indissociable de la justice*, Mémoire du Master « Administration publique », parcours « Administration Publique Spécialisée », Université de Strasbourg, École Nationale d'Administration, 2013-2014

⁴⁰ <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-187395%22%5D%7D>, §71-76

complexité de l'affaire, le comportement des requérants, les autorités compétentes et l'enjeu du litige pour les requérants». Et de plus et selon les §75 et §76, «la Cour estime que le gouvernement n'a présenté aucun fait ou argument réel ce qui justifie la durée de la procédure et il y a donc eu violation de l'article 6 §1».

Il en va de même, dans l'affaire *Sidiropoulos et Papakostas c. Grèce*, 25.01.2018 (no 33349/10)⁴¹, «§113. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Michelioudakis c. Grèce*, no 54447/10, §§42-43, 3 avril 2012), §114. La Cour a traité à maintes reprises des affaires soulevant la question de la durée excessive des procédures pénales avec constitution de partie civile et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir l'arrêt pilote *Michelioudakis*, précité, et les références citées aux paragraphes 68-70), §115. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, elle considère que le Gouvernement n'a pas exposé de faits ou d'arguments pouvant justifier la durée de la procédure. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention, applicable dans son volet civil, à cet égard».

Dans l'affaire *Firat c. Grèce*, 09.11.2017 (no 46005/11)⁴², «22. elle rappelle aussi avoir traité à maintes reprises des affaires soulevant des questions semblables à celle de la présente espèce – à savoir la durée excessive des procédures pénales en Grèce – et avoir constaté la violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention (voir l'arrêt pilote *Michelioudakis*, précité, et les références citées aux paragraphes 68-70), 23. En l'occurrence, après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ni argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente dans la présente affaire. Plus particulièrement, la Cour note que, alors que le requérant a introduit son appel le 20 octobre 2008, l'audience d'appel a été fixée au 4 novembre 2010, soit plus de deux ans plus tard, puis qu'elle a été ajournée à deux reprises pour des motifs indépendants de l'attitude de l'intéressé. Compte tenu de sa

⁴¹<https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22tabview%22:%22document%22,%22itemid%22:%22001-180314%22}}>, §113-115

⁴²<https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22languageisocode%22:%22FRE%22,%22appno%22:%2246005/11%22,%22documentcollectionid%22:%22CHAMBER%22,%22itemid%22:%22001-178375%22}}>, §17-25

jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et qu'elle n'a pas répondu à l'exigence du délai raisonnable».

A la lumière de la jurisprudence antérieure de la Cour, dans le champ des contentieux administratifs, on souligne l'affaire *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, 21.12.2010 (no 50973/08)⁴³ où la Cour a constaté des retards importants dans le déroulement des procédures devant les juridictions administratives et bien plus devant le CE⁴⁴.

Enfin, en ce qui concerne l'affaire *Thymiatis c. Grèce*, 20.04.2017 (no 71999/12)⁴⁵, la Cour a observé encore une fois la durée excessive de la procédure devant les trois instances qui a duré environ dix ans (voir les §19-26 de l'arrêt).

Chapitre 2 – La violation du délai raisonnable d'exécution des décisions de justice

Au délai raisonnable de la procédure s'ajoute le droit à l'exécution des décisions de justice ; ces dernières doivent également être exécutées dans un délai raisonnable et sans retard excessif (Section 1). Cependant on constate que ce droit est souvent violé par les états-membres et surtout par la Grèce (Section 2).

Section 1 – Les exigences européennes

Le droit à l'exécution des décisions de justice n'est pas prévu expressément par l'article 6 de la CEDH. La consécration d'un droit européen à l'exécution s'est réalisée en deux temps : d'abord implicitement en 1997, puis expressément à partir de 2001. Ce droit provient d'une extension du procès équitable opéré par la Cour dans l'arrêt *Hornsby c. Grèce* (19.03.1997) de façon implicite⁴⁶. Pour que le droit à un procès équitable soit effectif, elle a admis que l'exécution d'un jugement pouvait être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6§1. De la sorte, l'article 6§1 ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires bien qu'il décrive en détail les garanties de procédure comme l'équité, la publicité et la célérité. Ensuite, dans l'affaire *Hornsby c. Grèce* la Cour a soutenu que «si cet article (art. 6§1 CEDH) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le

⁴³ [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-102431%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-102431%22]}), §48-49

⁴⁴ [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-102431%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-102431%22]}), §49-50

⁴⁵ [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-172851%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-172851%22]}), voir encore parmi d'autres *Litoselitis c. Grèce*, no 62771/00, § 30, 5 février 2004)

⁴⁶[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22:\[%22hornsby%22\],%22documentcollectionid%22:\[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22\],%22itemid%22:\[%22001-62579%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22:[%22hornsby%22],%22documentcollectionid%22:[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-62579%22]})

déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les États contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (voir, mutatis mutandis, l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, série A no 18, pp. 16-18, §§ 34-36)» [§40].

L'inexécution des décisions de justice crée une situation incompatible avec le principe de la prééminence du droit qui constitue le fondement de la Convention. Ainsi, la notion de procès équitable couvre non seulement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, mais encore la mise en œuvre des décisions définitives et obligatoires. On remarque cependant que les décisions qui peuvent être soumises au contrôle des plus hautes instances, ne sont pas concernées par le droit à l'exécution dans un délai raisonnable (*Ouzounis c. Grèce*, 18.04.2002). L'inexécution d'un jugement définitif emporte violation de l'article 6§1, qu'il soit dû au comportement de l'administration ou des autorités elles-mêmes, à la législation nationale ou, bien encore, aux carences notamment financières d'un État.

Certes, l'exécution de la décision de justice doit être complète, parfaite et non partielle. Les États ont l'obligation positive de mettre en place un système qui soit effectif en pratique comme en droit et qui assure l'exécution des décisions judiciaires définitives entre les parties. Le refus ou les carences des autorités publiques à remplir leur obligation constituent un manquement inacceptable à l'obligation d'exécuter les décisions de justice. Cette obligation est à la fois impérative et positive⁴⁷ ; elle interdit au législateur de remettre en cause les décisions définitives de justice et d'intervenir dans une procédure juridictionnelle en cours en vue de modifier le dénouement du procès. De plus, l'État doit organiser son système juridictionnel de manière à éviter tout obstacle à l'exécution des jugements définitifs des juridictions. En tout cas, l'administration ne doit pas attendre la mise en œuvre de procédure d'exécution par un particulier pour exécuter une décision de justice. L'État peut sans doute demander au justiciable de fournir des éléments supplémentaires mais cela n'exonère pas l'État de l'obligation d'exécuter le jugement dans un délai raisonnable. En raison de son caractère impératif dans un État de droit, l'obligation d'exécuter les jugements dans un délai raisonnable ne connaît que des limites exceptionnelles⁴⁸. En tout cas, les autorités

⁴⁷ F. Sudre, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, PUF, 2017, p.409

⁴⁸ Il souffre différentes limites ayant trait à l'intérêt général, comme à l'intérêt personnel des débiteurs ; l'exécution d'une décision de justice ne peut être réalisée en méconnaissance totale des considérations ayant trait à l'intérêt général et ensuite, le droit à l'exécution doit être

ne sauraient prendre prétexte de l'absence de crédits pour ne pas exécuter une décision de justice. Le juge européen sanctionne l'inaction des autorités nationales, qui n'ont pris aucune mesure adéquate pour limiter les atteintes commises au droit fondamental à l'exécution des décisions de justice⁴⁹.

On notera également que, le législateur doit prévoir les moyens les plus adéquats et les plus rapides pour éviter le prolongement excessif de l'inexécution de la décision de justice. Il appartient au gouvernement de démontrer que ce prolongement excessif n'a duré que le temps strictement nécessaire à trouver une solution satisfaisante aux problèmes d'ordre public. La Cour, de sa part, a uniquement l'obligation d'examiner si en l'espèce les mesures adoptées par les autorités étatiques ont été adéquates et suffisantes. Nul doute, le droit à l'exécution des décisions de justice n'est pas un droit absolu⁵⁰ ; les États disposent d'une marge d'appréciation pour le régler, sous réserve que les exceptions concernant l'obligation d'exécution d'un jugement ou arrêt définitif doivent avoir une base légale raisonnable.

Selon la jurisprudence de la Cour, l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6§1 et par conséquent, le *dies ad quem* est estimé par le temps d'exécution ou de conformité de l'État parties⁵¹. Il faut mettre l'accent sur le fait que, bien que l'exécution d'un jugement fasse l'objet de la procédure de l'article 6§1, les critères concernant l'appréciation de la durée raisonnable de jugement ne s'appliquent pas dans ce cas-là⁵². Or, la Cour examine dans un autre cadre l'excessivité de la durée d'exécution d'un jugement pour qu'elle puisse constater la violation du délai raisonnable découlant de l'article 6§1.

Au-delà, parmi les nombreux arrêts postérieurs, l'arrêt *Lunari c. Italie* du 11 janvier 2001 retient particulièrement l'attention parce que la Cour y affirme pour la première

concilié avec les droits légitimes du débiteur tel que le droit au respect de la vie privée et familiale ou encore le droit au respect de la dignité humaine.

⁴⁹ CEDH, *Pini et Bertani et autres c. Roumanie*, 22.06.2004

⁵⁰ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2019, p.643

⁵¹ CEDH, *Hornsby c. Grèce*, 19.03.1997, §40

⁵² G. Abdikos, *La satisfaction juste du dépassement du délai raisonnable du contentieux administratif*, Pedio, 2016, p.177 (Αυδίκος Γ., *Η δίκαιη ικανοποίηση για την υπέρβαση της εύλογης διάρκειας της διοικητικής δίκης*, Πεδίο, 2016)

fois, de façon expresse⁵³, l'existence d'un « droit à l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit ». Cette innovation est étroitement liée à celle réalisée par l'arrêt *Estima Jorge c. Portugal* du 21 avril 1998 qui a étendu l'exigence d'un délai raisonnable à la phase d'exécution d'un acte notarié⁵⁴. Le droit à l'exécution des décisions de justice reste cependant un droit relatif comme l'a bien fait constater l'arrêt *Sofiran et BDA c. France* du 11 juillet 2013 justifiant le refus d'exécuter une ordonnance d'expulsion de familles vulnérables en raison de l'existence de risques sérieux de trouble à l'ordre public.

Toutefois, un retard dans l'exécution d'un jugement peut être justifié dans des circonstances particulières⁵⁵ et le droit d'accès à un tribunal n'impose pas l'obligation pour un État d'exécuter tout jugement sans prendre en considération des circonstances particulières de l'affaire⁵⁶. Par ailleurs, dans l'arrêt *Frasila et Ciocirlan c. Roumanie*⁵⁷ du 10 mai 2012, c'est sur le fondement de l'article 10 de la CEDH, qui consacre le droit à la liberté d'expression, que la Cour de Strasbourg condamne l'inexécution d'une décision de justice.

En revanche, deux précisions peuvent être apportées. En premier lieu, le droit à l'exécution des décisions de justice est consacré quelle que soit la nature de la créance. Il peut s'agir d'une créance de somme d'argent ou d'une obligation de faire ou de livrer. En second lieu, cette consécration ne se limite pas aux situations dans lesquelles la partie condamnée à exécuter la décision de justice litigieuse est un État. La responsabilité européenne d'un État peut être engagée du fait de l'inexécution d'une

⁵³ <https://rm.coe.int/-la-jurisprudence-europeenne-version-orale-de-la-communication-lors-du/16807849a1>, consulté le 29.07.2019 à 12h10

⁵⁴ J-P Marguénaud, *La Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Dalloz, 2016, p.140

⁵⁵ CEDH, *Burdov c. Russie*, no. 59498/00, §35, *Laçatus et autres c. Roumanie*, no 12694/04, §117, *Matheus c. France*, no 62740/00, §54-60

⁵⁶ CEDH, *Derkach et Palek c. Ukraine*, 21.12.2004, §38-39, F. Sudre, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, PUF, 2017, p.412

⁵⁷ Dans cette affaire, des journalistes en conflit avec leur employeur, obtiennent une ordonnance de référé leur reconnaissant le droit d'accéder à leurs locaux professionnels – à savoir la rédaction d'une station de radio – afin de pouvoir continuer à exercer leur activité professionnelle. En dépit de plusieurs tentatives d'exécution forcée de cette ordonnance, elle est demeurée inexécutée. La Cour fait alors droit à la demande des requérants et condamne les autorités roumaines sur le fondement de l'article 10 de la Convention dès lors qu'elles se sont abstenues de prendre des mesures efficaces et nécessaires pour assister lesdits requérants dans l'exécution de la décision judiciaire définitive et exécutoire litigieuse.

décision de justice par un particulier. On évoque à ce sujet de l'effet horizontal de la CEDH. Dans ce cas, un État sera condamné si la Cour considère qu'il n'a pas créé les conditions adéquates permettant aux créanciers privés d'obtenir leur dû. Cela est, par exemple, le cas lorsque l'État défendeur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour que les agents d'exécution soient en mesure d'accomplir pleinement leur mission.

Section 2 – Le problème structurel en particulier en Grèce

Dans une formule classique, la Cour affirme que « l'exécution d'une décision judiciaire ne peut être empêchée, invalidée ni retardée de manière excessive ». Au fil des années, la Cour constate que la Grèce, parmi d'autres états-membres, viole d'une manière systématique le droit fondamental à l'exécution d'un arrêt.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres, un organe central de direction et de décision du Conseil, surveille la bonne exécution par les États condamnés des arrêts de la Cour. Pour que le Comité des Ministres puisse effectuer son but, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour conseille et assiste le Comité dans ses fonctions de surveillance de la mise en œuvre des arrêts de la Cour. Il soutient également les États-membres dans leurs efforts visant à atteindre une exécution pleine, efficace et rapide des arrêts.

La Grèce a adhéré au Conseil de l'Europe le 9 août 1949 et la Convention est entrée en vigueur le 28 novembre 1974. La première affaire sous surveillance de l'exécution concernant la Grèce était l'arrêt *Philis c. Grèce* du 27 août 1991. La Cour a bien constaté que le problème de l'exécution tardive d'un arrêt constitue un problème structurel pour le pays. Pour cela, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 1.256 affaires concernant la Grèce ont été mises sous surveillance contre 1.047 affaires closes par résolution finale⁵⁸. Plus précisément, dans l'affaire *Beka - Koulocheri c. Grèce* (arrêt définitif le 06.10.2006)⁵⁹, le Comité des Ministres surveille l'exécution de la décision n° 9852/2003 rendue par le tribunal administratif d'Athènes le 30 juillet 2003. Les questions principales devant le Comité est le non-respect ou le respect tardif par l'Administration des décisions de justice nationales ordonnant principalement l'annulation d'ordonnances d'expropriation immobilières portant atteinte au droit des propriétaires à la jouissance pacifique de leurs biens.

⁵⁸ <https://rm.coe.int/16807097bd>, Fiche Pays vu le 30.07.2019

⁵⁹ [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-76245%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-76245%22]})

Comme on a déjà souligné, l'arrêt *Hornsby c. Grèce* énonce pour la première fois implicitement que le droit à un procès équitable suppose le droit à l'exécution des décisions de justice: «L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6» (§40). Ainsi, les autorités nationales mettant plus de cinq ans pour prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une décision définitive et exécutoire, ont privé les dispositions de l'article 6§1 de tout effet utile.

On ajoutera également que, dans le cadre de la violation du droit à l'exécution d'une décision nationale, la Cour a constaté le non-respect par la Grèce du droit à l'exécution des décisions dans un délai raisonnable dans l'arrêt *Basoukou c. Grèce* du 21.04.2005. Depuis 2005, l'administration ne s'est pas encore conformée à l'arrêt n° 1071/1996 rendu par la haute juridiction administrative le 28 février 1996. Après une inertie de plus de huit ans, pour laquelle aucune explication valable n'a été fournie, la Cour estime que les autorités nationales ont omis de se conformer réellement et dans un délai raisonnable à l'arrêt du Conseil d'État, privant ainsi l'article 6§1 de la Convention de tout effet utile. D'ailleurs, comme F. Sudre souligne dans son livre «*Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme*» (2017), il appartient également au gouvernement de démontrer que le sursis à exécution n'a duré que le temps strictement nécessaire à trouver une solution satisfaisante aux problèmes d'ordre public auxquels les autorités sont confrontées.

Quant à l'affaire *Xynos c. Grèce*⁶⁰ (requête n° 30226/09), la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu une violation de l'article 6§1 de la Convention. L'affaire concerne la question de la durée excessive des procédures devant les juridictions civiles et pénales grecques à la suite de l'application des arrêts pilotes *Michelioudakis c. Grèce* et *Glykantzi c. Grèce*, ainsi que l'exécution tardive par l'administration d'un arrêt de la Cour des comptes rendu en faveur de M. Xynos. En réponse auxdits arrêts, les autorités grecques ont introduit un recours indemnitaire, via la loi n° 4239/2014, dans le but d'offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de dépassement du délai raisonnable quant aux procédures devant les juridictions pénales et civiles ou devant la Cour des comptes. La Cour estime que le recours ainsi mis en place peut être considéré comme effectif et accessible. Elle conclut que le grief de M. Xynos tiré de la durée, à

⁶⁰ CEDH, *Xynos c. Grèce*, 09.10.2014

ses yeux, excessive des deux procédures qu'il avait engagées devant la Cour des comptes doit être rejeté pour tardiveté de la requête s'agissant de la première et pour non-épuisement des voies de recours internes s'agissant de la seconde. En revanche, la Cour considère que les autorités nationales ont omis de se conformer dans un délai raisonnable à un arrêt de la Cour des comptes rendu en faveur de M. Xynos, rendant ainsi inopérant le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1.

PARTIE II – Les remèdes aux violations structurelles par la Grèce des délais raisonnables de jugement et d'exécution des décisions de justice

La Cour Européenne des Droits de l'Homme constitue le noyau dur de la protection des droits fondamentaux de l'Homme comme ils sont présentés dans la Convention et dans d'autres déclarations des droits de l'Homme. Pendant 50 ans, la Cour a répété que ses arrêts étaient obligatoires et déclaratoires pour l'essentiel et qu'elle n'avait pas à indiquer à l'État défendeur les moyens appropriés afin de mettre son droit interne en conformité avec les exigences de la CEDH (*Marckx c. Belgique*, 13.06.1979)⁶¹. D'une certaine façon, le premier arrêt pilote *Broniowski* parachève l'évolution. La Cour se reconnaît compétente pour adresser des injonctions à un État lorsque la violation constatée révèle un problème structurel susceptible de constituer une menace pour l'effectivité du dispositif européen de contrôle. Sans doute, cette nouvelle politique repose sur l'idée de subsidiarité de la protection conventionnelle. Face à une situation structurelle, la Cour fait comprendre aux États qu'ils doivent assumer leurs responsabilités. Les requêtes répétitives qui résultent des problèmes structurels existants dans les états-membres et le besoin urgent d'assurer la survie du système juridique, ont conduit la Cour elle-même à adopter une série d'arrêts pilotes pour qu'elle puisse confronter les violations structurelles des droits. La Cour a déjà montré qu'elle n'est pas insensible même au problème de l'exécution de ses arrêts. Les arrêts pilotes ont pour but de donner une solution générale qui s'étend au-delà d'une affaire précise et couvrent toutes les affaires-clones. Indiscutablement, la technique des arrêts

⁶¹ Notes prises pendant les cours du Professeur David Szymczak «Convention Européenne des Droits de l'Homme», master II franco-hellénique, Université de Bordeaux, avril 2019

pilotes (Chapitre 1) ne concerne pas seulement la Grèce mais tous les états-membres qui violent systématiquement le délai raisonnable d'un jugement ou de l'exécution d'un arrêt. Ensuite, en dehors des arrêts pilotes, on met l'accent sur d'autres réformes (Chapitre 2) qui ont été mises en place par la Grèce face aux problèmes structurels des délais excessifs en proposant ci-dessous d'autres solutions pour un système juridique plus efficace.

Chapitre 1 – La technique des «arrêts pilotes»

Le problème de la durée excessive de procédure devant les juridictions a toujours fait l'objet des législateurs ces dernières années lesquels ont pris des initiatives pour mettre fin à ce problème structurel d'excessivité de la durée de la procédure. Ces initiatives proviennent des pressions exercées sur les États-membres avec des poursuites et des condamnations de la Cour. Indiscutablement, la Grèce tout comme les autres états-membres du Conseil de l'Europe, violent systématiquement le droit de quelqu'un d'être jugé dans un délai raisonnable ou plus loin l'exécution d'un arrêt dans un délai raisonnable. Pour cette raison-là, la Cour a élaboré le contenu de ce droit en procurant un niveau de protection ; cette protection a été basé sur l'article 6§1 et les garanties propres qui offrent aux individus, englobant le droit à un procès équitable et celui-ci du délai raisonnable d'un jugement.

Section 1 – Le droit cohérent au recours effectif

La CJCE se fonde sur l'article 6 de la CEDH pour garantir le droit à un procès dans un délai raisonnable. La CJCE fait application directe de l'article 6 de la CEDH mais, cependant, elle prend soin de préciser dans son arrêt *LVM* (15.10.2002), que le droit de toute personne à un procès équitable et notamment dans un délai raisonnable est indiscutablement un «principe général de droit communautaire»⁶². De fait, dorénavant, la CJUE se réfère à l'article 47§2 de la Charte qui est étroitement lié à l'article 6§1 CEDH.

L'article 6§1 entretient des liens étroits avec l'article 13 de la Convention depuis que la Cour européenne par son arrêt de Grande Chambre *Kudla c. Pologne* (26.10.2000), a jugé que l'article 13 garantissait le droit à un recours effectif pour se plaindre de la

⁶² F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2019, p.639

durée d'une procédure, incitant les États membres à organiser dans leur système juridique interne de tels recours. En toute hypothèse, il appartient à l'État de prendre des mesures efficaces pour remédier à l'engorgement des tribunaux. Un État met à l'écart l'article 13 et ne permet pas à l'individu de protester, même si au final, il n'y a pas de violation d'un autre droit.

Inspiré de l'article 8 de la DUDH, l'article 13 de la Convention énonce que «*toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles*». Ainsi, l'article 13 de la CEDH reconnaît le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. La plupart du temps, la Cour a estimé qu'eu égard aux circonstances, l'article 6§1 devait passer pour une *lex specialis* par rapport à l'article 13⁶³. Parallèlement, les exigences de l'article 6§1 qui impliquent toute la panoplie des garanties propres aux procédures judiciaires, sont plus strictes que celles de l'article 13 qui sont toujours absorbées par elles. Le droit à un recours effectif se trouve en concurrence avec d'autres droits de nature équivalente comme par exemple le droit à un procès équitable. Par conséquent, le juge considère que l'article 13 est plus général et ne s'applique pas dans les cas où jouent les garanties plus spécifiques et plus strictes de l'article 6§1 (*Airey c. Irlande*, 9.10.1979, §35). Ainsi, la Cour après avoir constaté une violation de l'article 6§1 pour «délai déraisonnable» de la procédure, déclarait inutile d'examiner le grief lié à l'article 13 relatif à l'absence de tout recours en système juridique interne permettant de manifester la durée excessive de la procédure.

Le droit à un recours effectif est un droit complémentaire, secondaire et accessoire, comme F. Sudre indique par ailleurs dans ses livres, qui n'a pas d'existence indépendante et ne peut être invoqué qu'en relation avec un autre droit reconnu par la Convention. Cependant, dans le cadre de la CEDH, cette absence d'indépendance n'a pas empêché la Cour de donner au droit à un recours effectif une portée autonome⁶⁴. Ce droit peut alors être violé sans qu'un autre droit ait subi le même sort (*Valsamis c. Grèce*, 18.12.1996). De la sorte, la Cour européenne accepte de constater une violation

⁶³ F. Sudre, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, PUF, 2017, p.478

⁶⁴ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2019, p.671

de l'article 13, qu'il y ait ou non violation d'un droit indispensable de la Convention. Indiscutablement, l'article 13 joue un double rôle dynamique ; soutenir les autres droits fondamentaux et engager l'effectivité de la protection nationale de la Convention.

L'article 13 ne peut être interprété comme exigeant la mise à disposition d'un recours effectif permettant de se plaindre de l'absence en droit interne de tout accès à un tribunal au sens de l'article 6§1. Compte tenu des remarques qui précèdent, la Cour constate l'interprétation de l'article 13 comme garantissant un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6§1, d'être jugé dans un délai raisonnable⁶⁵. Le mécanisme de plainte devant la Cour a un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de sauvegarde des droits de l'homme. Cette subsidiarité s'exprime dans les articles 13 et 35 de la Convention. Selon eux, le recours effectif est un recours utile lorsque le requérant doit exercer, avant de saisir le juge européen, l'épuisement des voies de recours internes. Sur cette base, chaque État a l'obligation positive d'offrir en droit interne à l'individu un moyen de lutter contre chaque violation liée à la Convention.

Dans un second temps, le recours doit être «effectif» en pratique comme en droit. Plus précisément, comme d'ailleurs F. Sudre (2019) le souligne dans son livre, le juge européen renforce cette exigence d'effectivité en faisant correspondre le droit à un recours effectif au droit à l'exécution des décisions de justice pour juger ce qui n'est pas effectif au sens de l'article 13 de la CEDH un recours de droit interne qui, ayant abouti à un résultat positif devant le juge national, se heurte au refus de l'administration d'exécuter le jugement (*Iatridis c. Grèce*, 25.03.1999)⁶⁶. En tout cas, la Cour estime qu'il y a violation de l'article 13 à raison de l'absence en droit interne d'un recours qui permet au requérant d'obtenir la sanction de son droit au sens de l'article 6§1 de la Convention.

On observe une évolution de la jurisprudence française grâce à l'arrêt *Kudla*⁶⁷ qui élargit le champ d'application de l'article 13 de la CEDH constituant un important revirement de la jurisprudence. La Cour a accepté d'examiner la violation de l'article 13 de la Convention et a condamné la Pologne pour ne pas avoir prévu un recours

⁶⁵ F. Sudre, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, PUF, 2017, p.479

⁶⁶ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2019, p.678

⁶⁷ CEDH, *Kudla c. Pologne*, 26.10.2000, Grande Chambre

effectif qui permettait au requérant d'obtenir la sanction de son droit indispensable d'être jugé dans un délai raisonnable. Avant la jurisprudence *Kudla*, la situation était totalement différente ; lorsque le constat de violation de l'article 6§1 conduisait la Cour à ne pas examiner le grief tiré de la violation du droit à un recours effectif devant une juridiction nationale. Cette marginalisation du droit à un recours effectif a été progressivement adoucie. En ce qui concerne la jurisprudence *Kudla*, la Cour n'a jamais examiné auparavant la violation ou non de l'article 13 lorsqu'avait été constaté une violation de l'article 6§1. Cependant, l'État a l'obligation positive d'instituer dans son système juridique interne une voie de recours spécifique permettant au requérant de se plaindre de la durée de la procédure. Donc, le requérant qui se plaint de la durée déraisonnable d'une procédure doit, avant de saisir le juge européen, exercer le recours du droit interne. Ce revirement de la jurisprudence énonce la volonté du juge européen de transférer vers le juge national le contentieux du délai raisonnable, lorsqu'on observait l'engorgement de la Cour européenne, mais plutôt la condamnation de l'État pour « déni de justice » du fait du délai déraisonnable de la procédure.

Dans les années qui ont suivi la jurisprudence *Kudla*, la Cour a constaté, dans une série d'affaires, soit le manquement d'obligation par les États-membres d'instituer un recours effectif⁶⁸ devant les juridictions nationales contre la violation du délai raisonnable du procès (6§1) soit la conformation aux exigences de l'article 13.

Section 2 – La technique des arrêts pilotes : un remède pragmatique

Sous l'angle du Protocole 14 de la Convention, l'objectif de la Cour était là encore de désengorger son prétoire tout en contribuant à améliorer l'exécution de ses arrêts. Dès sa créance, la Cour a répété que ses arrêts étaient déclaratoires pour l'essentiel et qu'elle n'avait pas à indiquer aux États les moyens appropriés afin de mettre son droit interne en conformité avec les exigences de la CEDH.

§1 - L'évolution de la jurisprudence de la Cour aux arrêts pilotes

Le premier arrêt pilote⁶⁹, *Broniowski c. Pologne*, a été rendu le 22.06.2004 par la Grande Chambre. Il ne s'agissait pas de la violation du délai raisonnable de la procédure

⁶⁸ CEDH, *Sürmeli c. Allemagne*, 08.06.2006, §115 et suiv.

⁶⁹ D. Szymczak, *Le droit à l'indemnisation dans le cadre des «procédures pilotes»* in : Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, *La pratique d'indemnisation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, BRUYLANT, 2011, p.276

mais de la violation alléguée de l'article 1^{er} du Protocole 1 (droit de propriété) pour défaut d'indemnisation de M. Broniowski par l'État polonais. Afin de lutter contre les affaires répétitives (167 requêtes similaires avaient déjà été introduites), la Cour a ouvert la voie à un remède potentiellement efficace. En fait, dans l'arrêt *Broniowski* la Cour ne s'arrête pas à la violation de l'article 1^{er} du Protocole 1 au profit du requérant ; elle constate l'existence d'un problème structurel lié à l'absence en droit polonais d'un mécanisme effectif d'indemnisation. Pour que la Cour puisse éviter les affaires répétitives, elle impose à la Pologne d'instituer, d'une façon légale et appropriée, un mécanisme du droit à dédommagement pour tous les autres demandeurs.

Apparu de façon complémentaire, l'arrêt pilote s'efforce en effet de remédier à des défaillances systémiques jusqu'à suspendre l'examen des affaires clones. À cet égard, les bénéfices de l'arrêt pilote apparaissaient évidents. La méthodologie de l'arrêt pilote se décompose en trois temps forts⁷⁰. En premier temps, la Cour constate à l'occasion de l'examen d'une affaire l'existence d'un «problème structurel» dans la pratique d'un État. En deuxième temps, la Cour indique à l'État des mesures générales que l'État doit adopter en vue de résoudre ce problème structurel. Enfin, elle prononce la suspension («gel») des affaires clones pendantes jusqu'à l'adoption des mesures appropriées par l'État. Incontestablement, cette nouvelle pratique repose sur l'idée de subsidiarité de la protection conventionnelle. Face à un problème structurel, la Cour fait comprendre aux États qu'ils doivent assumer leurs responsabilités. En toute hypothèse, le but principal de cette nouvelle jurisprudence est la survie du système.

Dans ce cadre des arrêts pilotes, on se réfère à l'arrêt *Scordino c. Italie*⁷¹ de 2006 qui a conduit à des évolutions de la jurisprudence. Cet arrêt (avec 8 arrêts similaires) sous la forme d'arrêt pilote, laisse une marge aux États pour mettre en place un recours effectif en droit interne au sens de l'article 6§1 et la violation du délai raisonnable de la procédure⁷². En revanche, le problème qu'on observait dans l'arrêt *Scordino*, ne

⁷⁰ CEDH, *Scordino c. Italie*, 29.03.2006

⁷¹ L'arrêt pilote a pour but de traiter de grands groupes d'affaires identiques tirant leur origine d'un même problème ; la Cour rend une solution qui va s'appliquer à toutes les affaires similaires soulevant la même question. Cette procédure vise à mettre fin aux requêtes répétitives devant la Cour qui conduisent à un engorgement d'elle.

⁷² G. Abdikos, *La satisfaction juste du dépassement du délai raisonnable du contentieux administratif*, Pedio, 2016, p.134 (Αυδίκος Γ., *Η δίκαιη ικανοποίηση για την υπέρβαση της εύλογης διάρκειας της διοικητικής δίκης*, Πεδίο, 2016)

concernait pas «une catégorie entière de particuliers» mais bien l'ensemble des justiciables italiens comme le Professeur D. Szymczak (2011) le souligne⁷³. Ce même arrêt comprenait bien «une catégorie entière de particuliers» de personnes ayant fait l'objet d'une expropriation indirecte.

En ce sens, l'épidémie des arrêts pilotes serait essentiellement justifié par le nombre élevé de requérants potentiels (voir l'arrêt *Broniowski*). Cette première catégorie d'arrêts pilotes se rattachent plutôt à une logique de réduction de contentieux. La deuxième catégorie d'arrêts pilotes se rattachent plutôt à la logique d'une meilleure exécution des arrêts de condamnation. Cette distinction comporte quelques conséquences cruciales, sur les indications d'exécution et par conséquent on met l'accent sur l'effectivité des arrêts pilotes. La question de l'effectivité des arrêts pilotes ne dépend pas de la seule CourEDH, mais aussi de l'action du Comité des ministres. À cet égard, une procédure pilote, mal maîtrisée, comporte le risque de compliquer inutilement le contrôle de l'exécution des arrêts. Or, une telle procédure peut empêcher l'évaluation complète du problème et dans la mesure où les affaires similaires sont gelées, elle risque de retarder le règlement du problème structurel, tout en empêchant la mission du Comité des ministres (*Xenides – Arestis* du 22.12.2005)⁷⁴. Ce qui est crucial est le délai dans lequel doit être exécuté l'arrêt pilote. L'arrêt *Broniowski* évoque un délai raisonnable dans lequel les mesures générales impliquées par l'arrêt pilote doivent être adoptées par l'État partie. Mais est-ce six mois, ou davantage ?⁷⁵ D'ailleurs, il semblerait qu'il faille distinguer un problème spécifique (*Broniowski*) d'un problème structurel (*Sedjovic*). En tout cas, la résolution des problèmes structurels est plus complexe que celle des problèmes spécifiques.

Depuis le première arrêt pilote, la Cour européenne avait à faire face aux problèmes structurels des systèmes juridiques et plus précisément, au problème du délai

⁷³ D. Szymczak, *Le droit à l'indemnisation dans le cadre des «procédures pilotes»* in : Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, *La pratique d'indemnisation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, BRUYLANT, 2011, p.282

⁷⁴ D. Szymczak, *Le droit à l'indemnisation dans le cadre des «procédures pilotes»* in : Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, *La pratique d'indemnisation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, BRUYLANT, 2011, p.284

⁷⁵ Notons que la Cour depuis l'arrêt pilote *Bourdov c. Russie* (2008) indique aux États un délai, de 6 mois à 1 an, pour mettre en place les mesures générales ; en dépassant ce délai, la Cour réexamine les affaires.

raisonnable de la procédure devant les juridictions nationales. Notons que dans l'affaire *Bottazi et al. c. Italie*⁷⁶ s'agissant de la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour a tenu à réaffirmer l'importance qui s'attache à ce que la justice ne soit administrée avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité. Elle rappelle que le Comité des ministres dans sa Résolution DH (97) 336 du 11.07.1997 a considéré que «la lenteur excessive de la justice représente un danger important, notamment pour l'État de droit». Compte tenu de l'arrêt *Capuano c. Italie*, la Cour estime qu'en l'espèce, la durée des procédures litigieuses est excessive et ne répond pas à l'exigence du délai raisonnable. Ensuite, on met l'accent sur le paragraphe 93 de l'affaire *Lukenda c. Slovenie*⁷⁷, qui concerne la tardiveté de la justice et plutôt les 500 affaires pendantes devant la Cour, selon lequel «les constats de la Cour sont indissociables du fait que la violation du droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable n'est pas un incident isolé mais relève plutôt d'un problème systémique qui résulte d'une législation inadaptée et d'une manque d'efficacité dans l'administration de la justice, problème qui continue de représenter un risque pour toute personne cherchant à obtenir la protection juridictionnelle de ses droits». Pour cela, la Cour incite l'État à prendre des mesures efficaces pour la solution du problème dans le cadre national (§98 de l'arrêt)⁷⁸.

L'article 61 du Règlement de la Cour

Il faut noter à ce stade que la pratique des arrêts pilotes qui a été mise en œuvre progressivement par la Cour avait pour effet d'introduire une disposition cruciale au Règlement de la Cour en 2011, après la Conférence d'Interlaken⁷⁹.

Plus précisément, il s'agit de la Conférence de haut niveau, réunie à Interlaken, les 18 et 19 février 2010, à l'initiative de la Présidence suisse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Parmi plusieurs objectifs de la Conférence, on distingue la raison impérieuse de diminuer les requêtes similaires introduites devant la Cour, considérant

⁷⁶ CEDH, *Bottazi c. Italie*, Gr.Ch., 28.07.1999

⁷⁷ CEDH, *Lukenda c. Slovenie*, 06.10.2005, §93

⁷⁸ <https://www.echrcaselaw.com/apofaseis-edda/kritiki/arthrografia/i-diadikasia-ton-pilotikon-apofaseon-kai-i-susthmiki-paraviasi-tou-dikaiomatos-dieksagogis-tis-dikhs-entos-eulogou-xronou-apo-ta-ellhnika-dikasthria/>, vu le 05.07.2019

⁷⁹ https://www.echr.coe.int/Documents/2010_Interlaken_FinalDeclaration_FRA.pdf, vu le 30.08.2019

que cette situation nuit gravement à l'efficacité et à la crédibilité de la Convention et de son mécanisme de contrôle et qu'elle menace la qualité et la cohérence de la jurisprudence ainsi que l'autorité de la Cour. Ensuite, la Conférence souligne que des mesures additionnelles sont indispensables et urgentes pour permettre à la Cour de réduire l'arriéré d'affaires et de statuer sur les nouvelles affaires, en particulier quand il s'agit de violations graves des droits de l'homme, dans des délais raisonnables. L'exécution pleine et rapide des arrêts de la Cour ainsi que l'efficacité de la surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres constituaient des objectifs importants parmi d'autres de la Conférence.

Sous l'angle des requêtes répétitives et d'exécution tardive des décisions causées aussi bien par des problèmes structurels et que systémiques, la Déclaration d'Interlaken indique le Plan d'Action qui a été adopté pendant la Conférence en vertu de l'efficacité du système de la Convention. Ainsi, dans le cadre des requêtes répétitives, *«La Conférence: a) appelle les États parties à : i. favoriser, lorsque cela est approprié, dans le cadre des garanties fournies par la Cour et, au besoin, avec l'aide de celle-ci, la conclusion de règlements amiables et l'adoption de déclarations unilatérales ; ii. coopérer avec le Comité des Ministres, après un arrêt pilote définitif, afin de procéder à l'adoption et à la mise en œuvre effective des mesures générales, aptes à remédier efficacement aux problèmes structurels à l'origine des affaires répétitives ; b) souligne la nécessité pour la Cour de mettre en place des standards clairs et prévisibles pour la procédure dite d'« arrêts pilotes » concernant la sélection des requêtes, la procédure à suivre et le traitement des affaires suspendues, et d'évaluer les effets de l'application de cette procédure et des procédures similaires ; 4 c) appelle le Comité des Ministres à : i. examiner la possibilité de confier les affaires répétitives à des juges responsables du filtrage ; ii. établir une approche coopérative incluant l'ensemble des parties prenantes du Conseil de l'Europe, en vue de présenter des options possibles à un État partie auquel un arrêt de la Cour demanderait de remédier à un problème structurel révélé par un arrêt»*. Avant la fin 2019, le Comité des Ministres est appelé à décider si les mesures adoptées se sont révélées suffisantes pour assurer un fonctionnement durable du mécanisme de contrôle de la Convention.

Les dispositions ci-dessus ont été insérées au Règlement⁸⁰ de la Cour en 2011. La disposition cruciale concernant les arrêts pilotes se trouve à l'article 61⁸¹, intitulé «Procédure de l'arrêt pilote», du Règlement de la Cour dont la nouvelle édition est entrée en vigueur le 3 juin 2019 après quelques amendements adoptés par la Cour plénière. L'article 61 établit le cadre réglementaire sur la base duquel la Cour confrontera les violations potentielles systémiques ou structurelles des droits de l'Homme. Conformément à la disposition 61 du Règlement de la Cour, «1. La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote et adopter un arrêt pilote lorsque les faits à l'origine d'une requête introduite devant elle révèlent l'existence, dans la Partie contractante concernée, d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire qui a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues». De plus, la procédure de l'arrêt pilote peut être appliquée d'office ou à la demande des parties. Parmi d'autres, les paramètres importants qui sont introduits via cet article se présentent ci-dessous : a) avant de décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote, la Cour doit inviter les parties à donner leur avis sur la question de savoir si la requête à examiner a pour origine pareil problème ou dysfonctionnement au sein de la Partie contractante concernée et si elle se prête à cette procédure, b) doit indiquer la nature du problème et les types de mesures de redressement que la Partie concernée doit adopter au niveau national, en ayant la possibilité d'ajourner l'examen de toutes les requêtes procédant du même motif dans l'attente de l'adoption des mesures indiquées dans le dispositif de l'arrêt pilote, c) dans le cadre d'un règlement amiable, il devrait indiquer des mesures générales et des mesures de redressement accordées aux autres requérants, déclarés ou potentiels, et enfin, d) dans le cas où la Partie contractante concernée ne se conforme pas au dispositif de l'arrêt pilote, la Cour, sauf décision contraire, reprend l'examen des requêtes qui ont été ajournées. Il faut noter aussi qu'en plus des Parties concernées, il est crucial d'en informer les organes principaux du Conseil de l'Europe, tels que le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. En vertu de cet amendement, le contrôle de l'exécution des décisions est renforcé et,

⁸⁰ https://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf, vu le 30.08.2019

⁸¹ En ce sens voir Annexe 3

par conséquent, le traitement des problèmes structurels et systémiques devient plus efficace.

Pour conclure, la nouvelle disposition de l'article 61 ci-dessus fournit une base plus solide au processus de l'arrêt pilote qu'auparavant en établissant les lignes directrices sur lesquelles le tribunal devrait s'appuyer dans les affaires impliquant des arrêts pilotes.

§2 - L'évolution des arrêts pilotes en Grèce

Les retards dans la justice administrative grecque amènent ces dernières années le législateur grec à se préoccuper d'accélérer les procédures devant les tribunaux administratifs. Ces initiatives ne sont pas toutefois accidentelles mais résultent de plus en plus de la pression exercée sur l'État grec par la Cour européenne des droits de l'homme à la suite de condamnations successives contre ses décisions.

En référence à la fois à notre pays et, bien sûr, à de nombreux États membres du Conseil de l'Europe qui ont violé le droit à un procès équitable, la CourEDH a assumé le rôle institutionnel de l'organe qui a élaboré et façonné le contenu de ce droit et lui a fourni sa seule vraie protection. Cette protection était à l'origine uniquement basée sur l'article 6§1 CEDH, qui, comme déjà mentionné ci-dessus, inclut explicitement le droit à un procès équitable afin de préserver la durée raisonnable du procès.

La décision cruciale dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme *Kudla c. Pologne*, adoptée le 26.10.2000 par la Grande Chambre, a également souligné l'importance de l'article 13 CEDH pour la protection du droit à un délai raisonnable dans la mesure où il garantit le droit à un procès authentique ou, plus exactement, à un procès équitable devant une autorité nationale pour violation du droit reconnu dans la Convention des droits et libertés.

La première condamnation de la Grèce pour une violation des articles 6§1 et 13 de la CEDH, du fait de l'absence, dans le système juridique grec, d'un moyen de recours effectif en cas de violation du droit à un procès équitable, est apparue quelques années plus tard dans l'affaire *Konti-Arvaniti c. Grèce*⁸². C'est une décision qui était considérée comme une décision pilote, dans la mesure où, dans toutes les condamnations

⁸² CEDH, *Konti-Arvaniti c. Grèce*, 10.04.2003

ultérieures prononcées dans notre pays, la CourEDH a repris son libellé en y faisant explicitement référence. En ce qui concerne la violation de l'article 6§1, la Cour européenne «rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes» (§19). Puis, selon le paragraphe 21 de l'arrêt, la Cour observe que, même si les parties sont responsables de certains retards, force est de constater que, s'agissant d'une durée de plus de quatorze ans, la lenteur de la procédure résulte essentiellement du comportement des autorités et juridictions saisies. D'ailleurs, le juge européen a mis l'accent sur la violation de l'article 13 de la Convention. Il rappelle l'arrêt *Kudla* selon lequel il a jugé que l'interprétation correcte de l'article 13 est que cette disposition garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable. Selon la Cour, «le Gouvernement n'affirme pas qu'il existe une voie de droit spécifique au travers de laquelle la requérante aurait pu se plaindre de la durée de la procédure, mais soutient que la requérante aurait pu demander le remplacement de l'expert et engager une action en dommages-intérêts contre ce dernier». De l'avis de la Cour, «les recours proposés par le Gouvernement ne remplissent pas les conditions de l'article 13, car ils ne visent qu'à sanctionner le comportement de l'expert et n'offrent pas un redressement direct de la situation incriminée». Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 13 de la Convention en raison de l'absence en droit interne d'un recours qui eût permis à la requérante d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause «entendue dans un délai raisonnable», au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Depuis l'arrêt *Konti-Arvaniti* de 2003, une série d'arrêts pilotes ont été suivis, sans que malgré tout la Grèce ne prenne des mesures appropriées pour l'établissement d'un recours effectif en droit interne.

La violation du délai raisonnable du procès en matière administrative constitue, indiscutablement, un fléau pour notre pays et par conséquent la Cour a rendu un arrêt pilote crucial pour la Grèce, l'arrêt *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce* du 21.12.2010. À ce titre, les requérants alléguaient une violation des articles 6§11 et 13 de la Convention quant à la durée d'une procédure administrative. La requête était dirigée contre la République hellénique par dix ressortissants de cet État, qui ont saisi la Cour le 6 octobre 2008 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. En outre, une éventuelle omission des requérants d'utiliser tout moyen afin d'accélérer la procédure ne supplée pas l'obligation générale de l'État de garantir le déroulement de la procédure dans des délais raisonnables (en ce sens, voir *Manios c. Grèce*, no 70626/01, §28, 11.03.2004). Puis, la Cour a constaté qu'il y avait une violation même de l'article 13 de la CEDH lorsque l'ordre juridique hellénique n'offre pas aux intéressés un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention, leur permettant de se plaindre de la durée d'une procédure. Quant à l'application de la procédure pilote, la Cour «estime qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce la procédure d'arrêt pilote, compte tenu notamment du caractère chronique et persistant des problèmes en question, du nombre important de personnes qu'ils touchent en Grèce et du besoin urgent d'offrir à celles-ci un redressement rapide et approprié à l'échelon national (voir *Bourdov c. Russie*, précité, §§ 129-130)»⁸³. Pourtant, la Cour a affirmé l'engorgement du système juridique administratif grec et elle a mis l'accent sur le problème systémique du délai raisonnable qui remet en question la confiance des individus face au système juridique mais aussi son efficacité. Pour cela, une telle situation ne correspond ni aux principes généraux d'un État de droit ni aux exigences de la Convention.

La Cour n'a pas insisté sur l'examen du problème systémique de la justice administrative grecque mais elle a encore rendu des arrêts pilotes en matière civile et pénale. En ce qui concerne la juridiction pénale, l'arrêt crucial de la Cour est l'arrêt *Michelioudakis c. Grèce*⁸⁴. Dans cette affaire, la Cour rappelle les critères d'appréciation du caractère raisonnable d'une procédure et après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour constate qu'il s'agissait en l'espèce d'une affaire la durée de laquelle a dépassée sept ans et par conséquent cette durée ne répond pas à l'exigence du «délai raisonnable». Un point assez intéressant dans cette affaire et le paragraphe 46 selon lequel, le requérant se plaint du fait qu'en Grèce il n'existe aucune juridiction à laquelle l'on puisse s'adresser pour se plaindre de la durée excessive de la procédure ; invoquant l'article 13 de la Convention. De la sorte, «le

⁸³ CEDH, *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, 21.12.2010, §44

⁸⁴ CEDH, *Michelioudakis c. Grèce*, 03.04.2012

Gouvernement affirme que suite à l'arrêt *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, ayant conclu à un problème systémique de l'ordre juridique grec quant à la durée des procédures administratives, les autorités internes élaborent actuellement un projet de loi prévoyant des recours en vue d'accélérer les procédures judiciaires, si besoin est, et d'indemniser les victimes de violation de l'article 6 § 1 de la Convention à cet égard. Le Gouvernement soutient aussi que le requérant aurait pu introduire devant le tribunal administratif, sur le fondement des articles 104 et 105 de la loi d'accompagnement du code civil et, en invoquant la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, une action en dommages-intérêts contre l'État [...]»⁸⁵. Dans ce cas-là, la Cour a appliqué la procédure d'arrêt pilote en soulignant que la durée excessive du procès devant la juridiction pénale constitue un problème structurel en Grèce. La CourEDH avait déjà rendu un grand nombre d'arrêts condamnant la Grèce pour le manque de son obligation à fournir aux requérants potentiels un recours effectif dans le cadre de la protection du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Enfin, la Cour a précisé, sous l'angle de la procédure d'arrêt pilote, que la Grèce devra dans un délai d'un an mettre en place un recours effectif ou un ensemble de recours internes effectifs apte à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de dépassement du délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1; en outre, la Cour ajournera pendant une durée d'un an toutes affaires pendantes du fait de la durée excessive du procès devant les juridictions nationales⁸⁶.

Concernant enfin la procédure pilote en matière civile, on met l'accent sur l'arrêt de la Chambre *Glykantzi c. Grèce*⁸⁷ du 30.10.2012. L'affaire concernait la durée, devant les juridictions civiles, d'une procédure relative à la rémunération de la requérante qui a duré plus de douze ans. Selon la Cour, la durée excessive des procédures devant les juridictions civiles et l'absence d'un recours interne pour s'en plaindre découlaient d'un dysfonctionnement de l'ordre juridique grec. Plus avant, la Cour a imposé à la Grèce de mettre en place des mesures appropriées afin de garantir à chacun le droit d'être jugé dans un délai raisonnable en ajournant pour cette durée (un an) l'examen de toutes les

⁸⁵ CEDH, *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, 21.12.2010

⁸⁶ G. Abdikos, *La satisfaction juste du dépassement du délai raisonnable du contentieux administratif*, Pedio, 2016, p.147, voir encore en ce sens le dispositif de l'arrêt (Αυδίκος Γ., *Η δίκαιη ικανοποίηση για την υπέρβαση της εύλογης διάρκειας της διοικητικής δίκης*, Πεδίο, 2016)

⁸⁷ CEDH, *Glykantzi c. Grèce*, 30.10.2012, requête n° 40150/09

affaires devant les juridictions grecques. La juridiction strasbourgeoise remarque encore une fois qu'il fallait faire appliquer dans ce cas-là la procédure d'arrêt pilote compte tenu du caractère chronique du problème. Il s'agissait d'un problème structurel qui avait déjà être caractérisé comme tel auparavant, depuis l'arrêt *Michelioudakis*⁸⁸.

Chapitre 2 – Les principales réformes mises en œuvre pour rendre raisonnable les délais des décisions des juridictions grecques

Les décisions répétitives qui condamnent la Grèce pour ne pas avoir prévu en droit interne, un recours effectif, avaient pour effet l'intervention du législateur grec qui a mis en œuvre deux lois dans le cadre des affaires devant les juridictions administratives et judiciaires (Section 1) puis les nouvelles perspectives en droit interne dans le cadre du délai raisonnable du procès (Section 2).

Section 1 - L'intervention du législateur grec après la jurisprudence de la Cour

Depuis le milieu des années 1990, la tentative systématique de la Cour de résoudre le problème de l'afflux d'affaires concernant la durée excessive de la procédure semble s'être résorbée. La majorité des pays membres du Conseil de l'Europe et surtout la Grèce disposent désormais d'un recours effectif contre cette infraction ou s'orientent dans ce sens. L'attribution de la Cour semble positive et en tout cas constructive⁸⁹.

En ce qui concerne la Grèce, l'introduction d'une demande de satisfaction équitable au-delà de la durée raisonnable de la procédure administrative a pour effet de réduire le nombre de condamnations contre ce pays devant la Cour pour violation de l'article 6§1 dans la mesure où il prévoit que le procès doit se dérouler dans un délai raisonnable.

D'abord, aux fins de la demande de satisfaction équitable, il convient de distinguer celle en matière administrative qui découle de la loi n° 4055/2012 (§1) et celle en matière civile et pénale qui découle de la loi n° 4239/2014 (§2).

§1 - La satisfaction équitable de la loi n° 4055/2012

⁸⁸ [https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:\[%22003-4140741-4882807%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:[%22003-4140741-4882807%22]}), vu le 13.08.2019

⁸⁹ G. Abdikos, *La satisfaction juste du dépassement du délai raisonnable du contentieux administratif*, Pedio, 2016, p.179 (Αυδίκος Γ., *Η δίκαιη ικανοποίηση για την υπέρβαση της εύλογης διάρκειας της διοικητικής δίκης*, Πεδίο, 2016)

Le résultat de l'arrêt pilote *Athanasidou c. Grèce* est l'arrêt *Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce*⁹⁰ du 01.10.2013 avec lequel, la Cour a procédé à une évaluation des dispositions de la loi n° 4055/2012. La Cour considère que cette loi remplit l'exigence d'un recours effectif en droit interne mais sous réserve de réexaminer ce point-là.

Quant aux faits de l'espèce, la requérante (Techniki Olympiaki Société Anonyme) a saisi la Cour Administrative d'Appel de Thessalonique le 20.05.1986 du fait d'un recours en annulation contre un acte administratif. La fixation du jour de l'audience a été le 17.12.1986 mais après vingt-sept ajournements qui ont été donnés, l'affaire a été jugée le 11.10.2010. Il s'agit d'une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et du problème structurel concernant la durée excessive devant les juridictions nationales. La Cour a fait une critique aux dispositions de la loi n° 4055/2012 concernant la satisfaction équitable en matière administrative. Selon elle, le recours de caractère préventif et réparateur qui est prévu par la loi, remplit les exigences de recours effectif en sens de l'article 6§1 et 13 de la CEDH. Un tel recours est effectif lorsqu'il garantit un délai raisonnable devant les juridictions nationales ainsi qu'un délai raisonnable d'exécution de l'arrêt rendu. Il doit encore garantir aux parties la satisfaction équitable en cas de retards de Justice.

La demande d'accélération de la procédure qui est introduite par la loi n° 4055/2012, peut être considérée comme un recours en sens de l'article 35§1 de la Convention⁹¹. Cette demande d'accélération est apparue dans les articles 59 et 60 de la loi n° 4055/2012. En outre, cette loi prévoit un recours de caractère indemnitaire selon les articles 54 et 56 et prévoit que ce recours remplisse dans tous les cas les exigences de l'article 6§1 de la CEDH. D'ailleurs, les critères que la loi exige, sont accordés à la jurisprudence de la Cour. La loi prend en considération les mesures appropriées concernant d'une part la détermination et d'autre part la publication de la décision (voir les §§50-51 de la décision). Aux fins du dépôt judiciaire pour la recevabilité d'une requête, la somme de deux cents euros est aperçue comme tout à fait raisonnable.

En fait, ce nouveau recours interne est aisément accessible aux individus par rapport au recours devant la Cour européenne ; puis, il est plus rapide et se déroule dans la langue du demandeur. Les dispositions de la loi n° 4055/2012 (la décision n'est pas

⁹⁰[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22:\[%22techniki%22\],\[%22sort%22:\[%22kpdate%20Ascending%22\],\[%22languageisocode%22:\[%22FRE%22\],\[%22itemid%22:\[%22001-127540%22\]\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22:[%22techniki%22],[%22sort%22:[%22kpdate%20Ascending%22],[%22languageisocode%22:[%22FRE%22],[%22itemid%22:[%22001-127540%22]]})

⁹¹ CEDH, *Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce*, 01.10.2013, §40

soumise aux voies de recours, délai de six mois pour l'indemnisation, possibilité d'injonction contre la fonction publique) garantissent l'exécution des décisions dans un délai raisonnable⁹².

En conclusion, la Cour a considéré que le recours interne prévu par la loi n° 4055/2012 constitue un recours effectif et aisément accessible aux individus contre le dépassement du délai raisonnable dans le cadre des procédures devant les juridictions administratives. Ou, cette loi constitue un bon exemple de la conformité du pays à ses obligations internationales.

Sur cette base, le Conseil d'État grec a rendu de nombreux arrêts du fait de la satisfaction équitable à raison de la durée excessive des procédures devant les juridictions administratives. On met l'accent sur le contenu de trois arrêts récents du CE grec⁹³. Le paragraphe 2 de l'article 57 de la loi 4055/2012 introduit trois (3) étapes dans le jugement de la demande de satisfaction équitable pour avoir dépassé la durée raisonnable de la procédure administrative. En premier lieu, le tribunal décidera, sur la base des critères énoncés à l'article 57, paragraphe 1, de la loi susmentionnée, si ce droit a été violé. Si une infraction est constatée, tenant compte du fait que le requérant a subi un préjudice moral, elle décidera, dans le second cas, si une somme d'argent doit être versée ou si, au contraire, seul le constat d'une violation de ce droit peut, dans ce cas particulier et dans le cas d'espèce dans le jugement du tribunal, à considérer comme une satisfaction suffisante. Si le tribunal estime opportun d'accorder une somme d'argent, il détermine d'abord, lors de la troisième étape, le montant de la somme en question, en tenant compte notamment du délai qui dépasse le délai raisonnable imparti pour statuer sur l'affaire, et possible satisfaction du requérant par d'autres mesures prévues dans la législation en vigueur et, d'autre part, par le fait que l'État supporte des frais, comme le prévoient notamment les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 57 de la loi n° 4055/2012 susmentionnée.

En ce qui concerne l'arrêt CE 2664/2018, il n'apparaît pas que le requérant ait contribué au retard dans le règlement de l'affaire. Selon la Cour européenne des droits de l'homme en particulier, le contrôle de l'administration de la justice incombe avant tout aux autorités compétentes. Par conséquent, tout manquement des parties à

⁹² G. Abdikos, *Ibid.*, p.152

⁹³ voir notamment CE 2664/2018, CE 181/2019, CE 215/2019

l'épuisement de leurs moyens pour accélérer les procédures n'invalide pas l'obligation incombant à l'État d'organiser son système de manière à garantir que l'article 6§1 de la CEDH est nécessaire pour que les tribunaux rendent leurs décisions définitives dans un délai raisonnable. Ensuite, dans l'arrêt CE 181/2019, comme il a déjà été décidé (dans le cas d'arrêts 732/2016, 868/2016, 298/2016, 3206/2015, 3205/2015, 4392/2014), une période d'environ deux ans, où l'affaire a été discutée après seulement deux reports, constitue une durée raisonnable pour un recours devant une cour suprême, telle que le Conseil d'État et le droit du requérant à une administration rapide de la justice n'est pas violé sur la base des critères énoncés à l'article 57§1 de la loi n° 4055/2012. Pour cette raison la demande a été rejetée. Enfin, dans l'arrêt CE 215/2019, la Cour conclut qu'il y a eu violation du droit du requérant à une administration rapide de la justice, conformément aux articles 53 et suivants de la loi n° 4055/2012 en liaison avec l'article 6§1 de la CEDH. Il considère que la constatation de l'infraction susmentionnée constitue en soi une satisfaction suffisante et équitable pour le requérant et rejette le reste de la requête.

§2 - La satisfaction équitable de la loi n° 4239/2014

En conformité avec les arrêts pilotes *Michelioudakis c. Grèce* et *Glykantzi c. Grèce*, la Grèce a mis en place la loi n° 4239/2014⁹⁴ intitulée « Satisfaction équitable à raison de la durée excessive des procédures devant les juridictions civiles ou pénales et la Cour des comptes, et autres dispositions » qui est entrée en vigueur le 20 février 2014. Deux ans après les arrêts *Michelioudakis c. Grèce* et *Glykantzi c. Grèce*, la Cour a prononcé l'arrêt *Xynos c. Grèce*⁹⁵ du 09.10.2014 qui a fait une critique aux dispositions de la loi n° 4239/2014.

Invoquant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, la société requérante se plaint de la durée, qu'elle estime être excessive, de la procédure engagée par elle devant les juridictions grecques, et également de l'absence d'un recours interne effectif susceptible de remédier à la situation dénoncée par elle à cet égard. S'agissant d'abord de la question portant sur l'impartialité, «la Cour relève que l'article 56 de la loi n° 4055/2012 prévoit une procédure spécifique de désignation de l'organe judiciaire

⁹⁴ En ce sens voir annexe 4

⁹⁵ CEDH, *Xynos c. Grèce*, 09.10.2014, <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-146779%22%5D%7D>

compétent, au sein de chaque degré de juridiction, pour examiner le recours indemnitaire» (§44). Elle estime, ensuite, que cette procédure et le mode de répartition de la compétence juridictionnelle ne soulèvent pas en eux-mêmes des questions de partialité. Elle rappelle qu'il est fondamental, au sein d'une société démocratique, que les tribunaux inspirent confiance aux justiciables. Selon le §49 de la décision, «la Cour considère comme non décisif le fait que les modalités d'exercice du recours en indemnisation prévu par la loi n° 4055/2012 ne correspondent pas exactement aux critères énoncés par la Cour, pourvu que les juridictions internes octroient des indemnisations qui ne soient pas déraisonnables par rapport à celles allouées par la Cour dans des affaires similaires (voir, en ce sens, *Cocchiarella*, précité, § 105). En tout état de cause, la preuve de l'effectivité du recours en pratique restant à la charge du gouvernement grec, la Cour pourra toujours revoir sa position ultérieurement».

Ce qui est intéressant est que la loi n° 4239/2014 contrairement à la loi n° 4055/2012 ne prévoit pas de recours interne préventif. Plus précisément et selon le paragraphe 54 de l'arrêt, «la Cour a constaté plus haut que le recours en cause présente l'effectivité requise, dans la mesure où il permet de remédier a posteriori à une violation déjà consommée du droit à un délai de jugement raisonnable quant aux procédures judiciaires couvertes par la loi n° 4239/2014. En conséquence, tout en regrettant l'absence de recours préventif dans la loi susmentionnée, la Cour estime que le recours indemnitaire mis en place constitue une réponse suffisante à l'obligation pour l'État défendeur d'assurer l'existence de voies de recours effectives pour connaître des allégations de violation des droits individuels inscrits dans la Convention».

La Cour a cité quelques indications découlées du rapport justificatif de la loi n° 4239/2014⁹⁶. Ce qui est important est que la Cour n'a pas rendu un arrêt concernant la durée de la procédure devant la Cour des comptes, cependant elle avait rendu de nombreuses décisions sur ce sujet. Pour cela, le législateur a estimé qu'il paraît opportun d'étendre le champ d'application de la loi, au-delà des procédures devant les juridictions civiles et pénales, à celles devant la Cour des comptes. Le rapport explicatif affirme que la gravité du problème des retards dans l'exercice de la justice ressort du fait que deux tiers environ des arrêts de la Cour contre la Grèce concernent la question de la durée de procédures judiciaires. En tout cas, l'objectif reste l'achèvement de toute

⁹⁶ voir en ce sens les §§20-24 de l'arrêt *Xynos c. Grèce*

procédure judiciaire dans un délai raisonnable. Parallèlement, selon la jurisprudence de la Cour, un dédommagement pécuniaire peut être alloué à l'intéressé à travers des compensations pour le dommage moral subi. Le rapport expose aussi les raisons pour lesquelles il était nécessaire d'introduire en droit interne un recours susceptible de permettre l'indemnisation des justiciables pour les retards injustifiés tout au long de la procédure judiciaire.

Section 2 - Les nouvelles perspectives en droit interne dans le cadre du délai raisonnable

Pour résoudre les problèmes systémiques qui ralentissent l'attribution de la justice en Grèce, il est vraiment important que de nombreuses solutions appropriées soient mises en œuvre. Une telle mise en œuvre des solutions proposées permettra certainement au citoyen grec de regagner leur confiance envers l'État de droit, convaincu que leur affaire sera jugée dans un délai raisonnable. L'État grec est appelé à prendre toutes les mesures adéquates afin de réduire le délai du jugement.

§1 - Les réformes proposées en droit interne

On croit que l'utilité d'accélération du traitement des recours implique la présence de deux composantes fondamentales ; le premier c'est de garantir l'accessibilité à un juge neutre, et le deuxième, c'est que son jugement soit rendu dans un délai raisonnable. Malgré l'adoption des lois concernant la satisfaction équitable par la Grèce à la suite des condamnations répétitives, la Grèce doit encore déployer d'autres formes alternatives de résolution des conflits.

Le premier objectif pour que le procès devant les juridictions grecques soit plus rapide est d'améliorer les structures organisationnelles du système juridique existant. Cette amélioration peut être initialement obtenue en limitant la compétence matérielle des tribunaux, en attribuant mieux la justice et en renvoyant une catégorie d'affaires à une forme alternative de résolution des conflits (comme par exemple la médiation, le règlement extrajudiciaire, le compromis judiciaire et l'arbitrage). L'État grec doit en règle générale promouvoir ces nouvelles formes de résolution des litiges en renforçant les structures et en conseillant aux individus de suivre cette voie pour résoudre leurs

litiges en leur fournissant des incitations financières et fiscales. En ce sens, le centre grec de médiation et d'arbitrage⁹⁷ doit être renforcé.

Plus précisément, *«la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige»*⁹⁸. En Grèce, la médiation a déjà été introduite par la loi n° 3898/2010 intitulée «Médiation en matière civile et pénale». Le recours à la médiation interrompt le délai de prescription et le délai de forclusion des prétentions. Ensuite, *«l'arbitrage est un mode alternatif de règlement des conflits par lequel des parties conviennent de soumettre leur différend à un tribunal arbitral généralement composé de 1 ou 3 arbitres. L'arbitre rend une sentence qui s'impose aux parties sous réserve du respect de certaines conditions. L'arbitrage permet donc de régler un litige, en saisissant non les tribunaux de l'État mais une juridiction arbitrale, en confiant le différend à un ou plusieurs particuliers choisis par les parties. Il constitue dès lors un mode de règlement extrajudiciaire des conflits»*⁹⁹. L'arbitrage doit être en accord avec les exigences de la Constitution grecque et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Une procédure de règlement extrajudiciaires des litiges peut être la solution. Cette procédure est généralement plus rapide, plus simple et moins coûteuse qu'une action devant les tribunaux. Le règlement extrajudiciaire des litiges désigne l'ensemble des moyens permettant de régler un litige sans passer par un tribunal.

En outre, il serait souhaitable d'exclure de la compétence matérielle des tribunaux quelques catégories de litiges auxquels les magistrats judiciaires tels que le divorce par consentement mutuel, la suppression de l'hypothèque, l'affirmation sous serment et en général toutes les affaires de la juridiction gracieuse, ne devraient pas être en cause. Ces types de litiges peuvent être transférer à la compétence d'autres fonctionnaires de justice tels que les notaires. D'ailleurs, la promotion d'un règlement extrajudiciaire et le désengorgement des prétoires des tribunaux pourraient renforcer considérablement la compétence d'autorités indépendantes existantes telles que la Conseil de Concurrence et l'Autorité des Marchés Financiers. Ces autorités indépendantes pourraient contrôler

⁹⁷ <https://www.hellenic-mediation.gr/>, vu le 20.08.2019

⁹⁸ <https://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9diation>, vu le 20.08.2019

⁹⁹ [https://fr.wikipedia.org/wiki/Arbitrage_\(droit\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Arbitrage_(droit)), vu le 20.08.2019

le champ d'activité des sociétés et leur imposer des amendes du fait de violation de leurs obligations.

Il faut noter que le règlement extrajudiciaire des litiges ne peut pas s'appliquer à la totalité des litiges devant les juridictions grecques mais on peut limiter et préciser le champ d'application de ce type de règlement.

Dans le cadre de désengorgement des prétoires des tribunaux, cela sera efficace si on limite la possibilité de faire appel contre une décision de première instance ; dans ce cas-là on pourra vraiment réexaminer la décision de première instance sans refaire la procédure encore une fois avec le même objet de litige. Ainsi, les voies de recours auront à jouer un rôle crucial dans l'ordre juridique grecque en remplissant leurs objectifs.

Pour que la durée du jugement d'une affaire ne soit pas excessive, on vise à la restriction de report de l'affaire parce que la plupart du temps le juge est d'accord pour la remise d'une affaire une ou plusieurs fois et par conséquent la durée d'un jugement devient excessive. Il devrait donc établir un dépôt pour les parties qui font la demande de report, la somme du dépôt doit être élevée pour empêcher la partie de demander un report sans motif important. Si on demande des reports sans un motif crucial, nul doute qu'on fait un abus de droit.

En revanche, l'accélération de la justice peut également être obtenue par la modernisation de la justice en introduisant des outils informatiques modernes. Le développement de la technologie devrait sans aucun doute apparaître dans le domaine de la justice afin de ne pas porter atteinte au droit de l'individu d'être jugé dans un délai raisonnable. La justice grecque pourrait être dotée de nombreux outils informatiques très sophistiqués, ce qui l'aiderait, non seulement à bien organiser et à conserver les dossiers et les informations qui leur sont reliées mais aussi à accélérer le travail de la juridiction administrative et judiciaire qu'il s'agisse du travail des magistrats ou des greffiers et à faciliter l'accès et le suivi par les requérants.

On estime que l'institution du juge unique comme cela existe en France ces dernières années, pourra être fructueuse et va aider à l'accélération du procès devant les juridictions nationales. La collégialité a été considérée depuis très longtemps comme un principe dans la juridiction grecque. Elle assure la qualité de la justice qui est enrichie par les délibérations des juges, ainsi qu'une garantie d'un juge impartial. La collégialité présente plusieurs garanties, tant pour les magistrats que pour les justiciables ; elle permet au magistrat de se former et d'enrichir sa réflexion au contact

de ses collègues, elle lui offre une protection qui garantit la sérénité des délibérés et l'indépendance de sa décision, elle assure au justiciable une décision mesurée, peu susceptible d'avoir été influencée par la partialité d'un juge, et dotée d'une plus grande autorité. Cependant, pour des raisons factuelles, afin de faire face à la durée déraisonnable d'un jugement, l'institution du juge unique qui statue tout seul au fond peut être intégrée dans la juridiction grecque seulement comme une exception à la règle générale de la collégialité, tout en gardant l'équilibre et sans mettre en doute les bénéfices qui résultent de deux types des juges.

Indiscutablement, l'État grec doit mettre l'accent sur le problème du dépassement du délai raisonnable des affaires devant les juridictions internes. Il est nécessaire de procéder à une rationalisation radicale et à une simplification du système juridique grec.

§2 -Les nouvelles perspectives: le nouveau Code Pénal

Le problème structurel du délai déraisonnable d'un jugement qui concerne la Grèce depuis les premières années du fonctionnement de la CourEDH avait à jouer un rôle primordial dans la modification récente du code pénal.

Le projet de loi final du code pénal grec de 1948 qui a été ratifié par la loi n° 1942/1950 et qui a pris effet le 1^{er} janvier 1951, a été modifié en juin 2019. La loi n° 4619/2019 (95/A/11-6-2019) intitulée «Promulgation du code pénal» a été ratifiée le 11 juin 2019 et elle a pris effet le 1^{er} juillet 2019. Selon la Commission d'élaboration des lois, il était nécessaire de procéder à une modernisation radicale du code pénal grec et à sa décoloration idéologique afin de respecter les perceptions et évolutions modernes et l'application des principes de droit tel que l'État de droit. Plus précisément, le législateur grec a ajouté un troisième paragraphe dans l'article 84 du code pénal intitulé «circonstances atténuantes». Selon ce paragraphe n° 3 de l'article 84, «la durée excessive de la procédure pénale qui n'est pas imputable à la faute du défendeur peut être également considérée comme une circonstance atténuante». D'ailleurs, le rapport justificatif du code pénal du 7 juin 2019 présente les nouvelles modifications du code et explique les raisons de ces changements. Sur cette base, cette nouvelle disposition considère le délai raisonnable de la procédure pénale comme un élément essentiel d'un procès équitable et reconnaît que l'accusé sans sa faute a été étendu de manière injustifiée depuis longtemps aux conséquences de la poursuite pénale elle-même ; par

conséquent l'accusé devrait être traité de trop grande indulgence. Il faut souligner que le nouveau code pénal met l'accent sur le problème structurel de notre pays en ajoutant aux dispositions des circonstances atténuantes de l'article 84 la durée excessive de la procédure pénale comme une circonstance atténuante. Le comportement sans faute de l'accusé peut être également considéré comme une circonstance atténuante. Il reste à voir les effets de ce nouveau code pénal.

Conclusion

La tardiveté de la justice dans les pays-membres du Conseil de l'Europe et surtout la Grèce est malheureusement une réalité indéniable. En effet, le traitement des dossiers, le jugement d'une affaire et l'exécution des décisions dans un délai raisonnable conduisent sans aucun doute à renforcer la confiance des justiciables devant leurs juridictions internes.

La disposition de l'article 6§1 de la CEDH incarne le principe fondamental de l'État de droit visant à assurer le bon fonctionnement de la justice. Le terme «droit à un procès équitable» désigne l'ensemble des garanties de bonne organisation et de bon fonctionnement de la justice, illustrant le principe fondamental de prééminence du droit. Les rédacteurs de la Convention attribuent beaucoup d'importance aux mots «prééminence du droit» et ils éclairent l'article 6§1 de la Convention. Pour cela, la Cour européenne a déjà souligné que le caractère sélectif de la Convention ne saurait prêter à contestation. On peut aussi admettre que le Préambule de la Convention n'inclut pas la prééminence du droit dans l'objet et le but de la Convention, mais la désigne comme l'un des éléments du patrimoine spirituel commun aux États membres du Conseil de l'Europe. Il paraît à la fois naturel et conforme au principe de la bonne foi d'avoir égard à ce motif, hautement proclamé, en interprétant les termes de l'article 6§1 dans leur contexte à la lumière de l'objet et du but de la Convention.

En analysant le problème structurel du dépassement du délai raisonnable de jugement jusqu'à l'exécution de ce jugement, il apparaît que ce dépassement résulte des quatre critères qui déterminent si le délai d'une instance nationale, est conforme ou non à l'équité. Il faut noter ici que le délai raisonnable de jugement n'est pas une notion qui est nettement précisée par les lois, il est plutôt un standard juridique, dont les limites sont définies à travers la jurisprudence.

L'expérience de la juridiction grecque dans le domaine de la célérité de la justice grecque mérite d'être prise en considération avec la plus grande attention. On estime que la Grèce doit se conformer aux indications de la Cour européenne en trouvant des solutions efficaces dont l'effet est la réduction inédite du délai de jugement, tout en ayant la capacité à limiter les condamnations répétitives du pays grec dans le cadre des délais déraisonnables de jugement. Pour atteindre cet objectif, on doit mettre l'accent sur la mise en place de réformes visant à accélérer la justice grecque telle que judiciaire et administrative.

En outre, les réformes indiquées ci-dessus qui introduisent des solutions efficaces et commodes peuvent faire office d'antichambre à la restauration du système juridique grec. On souligne l'importance remarquable de la mise en place de telles solutions dont l'issue est nécessairement un désengorgement des prétoires des tribunaux grecs. D'ailleurs, les réformes anticipées doivent être regardées avec une grande attention pour ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux des justiciables.

La justice lente constitue une menace pour l'État de droit. En effet, la tardiveté de la justice fausse le jugement, la conduite des parties, le sens de la règle statutaire et son application ; par conséquent, le contrôle judiciaire ne remplit pas sa mission. Ce phénomène avec l'intensité et la persistance qu'il présente produit des résultats similaires au déni de justice. En conséquence, il ne s'agit pas seulement d'une violation de l'article 20§1 de la Constitution grecque et de l'article 6§1 de la CEDH, mais du fait que le droit à un procès équitable est garanti à d'autres droits, une multitude de droits est violé, aboutissant à une violation du droit à la dignité humaine. Le droit de chacun d'être jugé dans un délai raisonnable selon l'article 6§1 de la CEDH est un droit autonome dont la violation crée une prétention récursoire. Conformément à l'article 13 de la Convention, le droit à l'octroi d'un recours effectif fait peser sur l'État l'obligation positive d'offrir en droit interne à l'individu un moyen de redressement d'une situation contraire à la Convention. De surcroît, il est impératif de ne pas refaire face à une série d'affaires répétitives qui renforcent le délai déraisonnable du jugement.

Avant de terminer, on pourrait mettre l'accent sur les propos de M. Jean-Marc Sauvé, le vice-président du Conseil d'État selon lesquels, «les délais de jugement qui ont longtemps été le talon d'Achille des juridictions, ont connu une réduction spectaculaire dans les années récentes»¹⁰⁰.

Pour conclure, en dépit de cet élan de modernisation, l'organisation du système juridique, du fait du maintien d'insuffisances trop importantes pour être tolérées, reste à cet égard largement perfectible. Il est clairement indiqué que la célérité de la justice n'a pas été pleinement réalisée, mais à travers des efforts perpétuels, plusieurs réformes

¹⁰⁰ Propos recueillis dans le mémoire, SHEHA (A.A.A), *Le délai raisonnable de jugement : une part indissociable de la justice*, Mémoire du Master «Administration publique», parcours « Administration Publique Spécialisée », Université de Strasbourg, École Nationale d'Administration, 2013-2014, l'extrait de la réponse de M. Jean-Marc Sauvé le vice-président du CE à une question lui a été posée lors d'un entretien, <https://www.dalloz-actualite.fr/interview/questions-jean-marc-sauve-vice-president-du-conseil-d-etat>

ont été faites pour garantir ce droit fondamental. Il conviendrait de revenir ultérieurement sur le sujet pour en mesurer les avancées!

Bibliographie

Ouvrages

ABDIKOS (G), *La satisfaction juste du dépassement du délai raisonnable du contentieux administratif*, Pedio, 2016 (Αυδίκος Γ., *Η δίκαιη ικανοποίηση για την υπέρβαση της εύλογης διάρκειας της διοικητικής δίκης*, Πεδίο, 2016)

BERGER (V), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Sirey

BIOY (X), *Droits fondamentaux et libertés publiques*, L.G.D.J., 2018

CABRILLAC (R), *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2019

CASSIA (P), *Les grands arrêts de contentieux administratif*, Dalloz, 2018

FLAUSS (J-F), *La pratique d'indemnisation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, BRUYLANT, 2011

GRABENWARTER (C), *European convention on Human Rights (commentary)*, Helbing Lichtenhahn Verlag, 2014

HENNEBEL (L) - TIGROUDJA (H), *Traité de droit international des droits de l'homme*, Éditions PEDONE, 2016

MARGUENAUD (J-P), *La Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, 2016

PERRAKIS (S), *Les dimensions de la protection internationale des droits de l'homme*, Éditions SIDERIS, 2013 (Περράκης Σ., *Διαστάσεις της διεθνούς προστασίας των δικαιωμάτων του ανθρώπου*, Εκδόσεις ΣΙΔΕΡΗΣ, 2013)

ROUKOUNAS (E), *La protection internationale des droits de l'homme*, HESTIA, 1995 (Ρούκουνας Ε., *Η διεθνής προστασία των δικαιωμάτων του ανθρώπου*, ΕΣΤΙΑ, 1995)

SCHABAS (W), *The European Convention on Human Rights (A Commentary)*, Oxford, 2015

SICILIANOS (L.A), *La convention internationale des droits de l'homme – Interprétation par article*, Nomiki Bibliothiki, 2017 (Σισιλιάνος Λ.Α., *Ευρωπαϊκή Σύμβαση Δικαιωμάτων του Ανθρώπου – Ερμηνεία κατ'άρθρο*, Νομική Βιβλιοθήκη, 2017)

SUDRE (F), *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2019

SUDRE (F), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2017

WACHSMANN (P), *Les droits de l'homme*, Dalloz, 2018

Articles

FORTSAKIS (T), *L'accélération de la justice*, Union Bancaire Grecque, 2014 (Φορτσάκης Θ., *Η επιτάχυνση της απονομής της δικαιοσύνης*, Ελληνική Ένωση Τραπεζών, 2014)

KTISTAKIS (Y), *Le droit à un procès administratif équitable selon la CEDH*, Conseil d'État, 2004 (Κτιστάκης Γ., *Το δικαίωμα σε ταχεία διοικητική δίκη κατά την ΕΣΔΑ*, ΤιμηΤομΣτΕ - 75 χρόνια, Α. Σάκκουλα, 2004)

SZYMCZAK (D), *Le droit à indemnisation dans le cadre des « procédures pilotes »* in : Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, *La pratique d'indemnisation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, BRUYLANT, 2011

ROUKOUNAS (E), *L'indépendance et l'efficacité de la justice selon les conventions internationales* in : *Le droit à un procès équitable/ L'indépendance et l'efficacité de la justice grecque*, A. Sakkooylas, 1998 (Ρούκουνας Ε., *Η ανεξαρτησία και η αποτελεσματικότητα της δικαιοσύνης κατά τις διεθνείς συμβάσεις in : Το δικαίωμα σε δίκαιη δίκη – Η ανεξαρτησία και η αποτελεσματικότητα της ελληνικής δικαιοσύνης*, Α. Σάκκουλας, 1998)

Mémoire

SHEHA (A.A.A), *Le délai raisonnable de jugement : une part indissociable de la justice*, Mémoire du Master « Administration publique », parcours « Administration Publique Spécialisée », Université de Strasbourg, École Nationale d'Administration, 2013-2014

Sites Internet

<https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fre>

[https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22documentcollectionid2%22:\[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22documentcollectionid2%22:[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22]})

https://europa.eu/youreurope/business/dealing-with-customers/solving-disputes/online-dispute-resolution/index_fr.htm

<https://www.hellenic-mediation.gr/>

<https://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9diation>

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Arbitrage_\(droit\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Arbitrage_(droit))

<https://www.echrcaselaw.com/apofaseis-edda/kritiki/arthrografia/i-diadikasia-ton-pilotikon-apofaseon-kai-i-susthmiki-paraviasi-tou-dikaiomatos-dieksagogis-tis-dikhs-entos-eulogou-xronou-apo-ta-ellhnika-dikasthria/>

<https://rm.coe.int/16807097bd>

<http://www.ministryofjustice.gr/site/el/%CE%9F%CE%A1%CE%93%CE%91%CE%9D%CE%A9%CE%A3%CE%97%CE%94%CE%99%CE%9A%CE%91%CE%99%CE%9F%CE%A3%CE%A5%CE%9D%CE%97%CE%A3/%CE%A3%CF%84%CE%B1%CF%84%CE%B9%CF%83%CF%84%CE%B9%CE%BA%CE%AC%CE%A3%CF%84%CE%BF%CE%B9%CF%87%CE%B5%CE%AF%CE%B1%CE%94%CE%B9%CE%BA%CE%B1%CE%B9%CE%BF%CF%83%CF%8D%CE%BD%CE%B7%CF%82/%CE%A3%CF%84%CE%B1%CF%84%CE%B9%CF%83%CF%84%CE%B9%CE%BA%CE%AC%CE%A3%CF%84%CE%B9%CF%87%CE%B5%CE%AF%CE%B1%CE%94%CE%B9%CE%BA%CE%B1%CE%B9%CE%BF%CF%83%CF%8D%CE%BD%CE%B7%CF%82%CE%B1%CE%BD%CE%AC%CE%B2%CE%B1%CE%B8%CE%BC%CF%8C%CE%B4%CE%B9%CE%BA%CE%B1%CE%B9%CE%BF%CE%B4%CE%BE.aspx>

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf

https://www.echr.coe.int/Documents/2010_Interlaken_FinalDeclaration_FRA.pdf

https://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf

Documents officiels

Loi n° 4055/2012 du 12 mars 2012 relative à un procès équitable et au délai raisonnable du procès

Loi n° 4239/2014 du 20 février 2014 relative à la « *Satisfaction équitable à raison de la durée excessive des procédures devant les juridictions civiles ou pénales et la Cour des comptes, et autres dispositions* »

Loi n° 4619/2019 du 11 juin 2019 relative à la promulgation du Code Pénal

Liste de la Jurisprudence citée

Conseil d'État (France) :

CE, *Ville de Brest*, 17 juillet 2009

CE, *Garde des Sceaux, Min. de la Justice c. Magiera*, 28 juin 2002

Conseil d'État (Grèce) : 2664/2018, 181/2019, 215/2019, 732/2016, 868/2016, 298/2016, 3205/2015, 3206/2015, 4392/2014

Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁰¹ :

CEDH, *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997

CEDH, *König c. Allemagne*, 28 juin 1978

CEDH, *Pellegrin c. France*, 8 décembre 1999

CEDH, *Diamantides c. Grèce*, 23 octobre 2003

CEDH, *Anogianakis c. Grèce*, 12 juin 2012

CEDH, *Golder c. Royaume Uni*, 21 février 1975

CEDH, *Litoselitis c. Grèce*, 5 février 2004

CEDH, *Hourmidis c. Grèce*, 19 mai 2004

CEDH, *Mageiras c. Grèce*, 7 janvier 2010

CEDH, *Eckle c. Allemagne*, 15 juillet 1982

CEDH, *Pafitis et autres c. Grèce*, 26 février 1998

CEDH, *Raudsepp c. Estonie*, 8 novembre 2011

CEDH, *Scopelliti c. Italie*, 23 novembre 1993

CEDH, *Duclos c. France*, 17 décembre 1996

CEDH, *Vassilios Athanasiou c. Grèce*, 21 décembre 2010

CEDH, *Ioannou c. Grèce*, 12 juin 2012

CEDH, *Karpetas c. Grèce*, 30 octobre 2012

CEDH, *Petridis c. Grèce*, 22 juillet 2010

CEDH, *Manios c. Grèce*, 11 mars 2004

CEDH, *Terzis c. Grèce*, 29 janvier 2004

CEDH, *Papageorgiou c. Grèce*, 22 octobre 1997

CEDH, *X c. France*, 31 mars 1992

CEDH, *Johansen c. Norvège*, 7 août 1996

CEDH, *Doustaly c. France*, 23 avril 1998

CEDH, *Stögmüller c. Autriche*, 10 novembre 1969

CEDH, *Paschalidis et autres c. Grèce*, 1997

CEDH, *Vocaturo c. Italie*, 24 mai 1991

CEDH, *Malliakou et autres c. Grèce*, 8 novembre 2018

CEDH, *Sidiropoulos et Papakostas c. Grèce*, 25 novembre 2018

¹⁰¹ Tous les arrêts sont disponibles sur le site <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22documentcollectionid%22%3A%22GRANDCHAMBER%22%2C%22CHAMBER%22%7D>

CEDH, *Michelioudakis c. Grèce*, 3 avril 2012
CEDH, *Firat c. Grèce*, 9 novembre 2017
CEDH, *Thymiatis c. Grèce*, 20 avril 2017
CEDH, *Ouzounis c. Grèce*, 18 avril 2002
CEDH, *Pini et Bertani et autres c. Roumanie*, 22 juin 2004
CEDH, *Lunari c. Italie*, 11 janvier 2001
CEDH, *Estima Jorge c. Portugal*, 21 avril 1998
CEDH, *Sofiran et BDA c. France*, 11 juillet 2013
CEDH, *Frasila et Ciocirlan c. Roumanie*, 10 mai 2012
CEDH, *Burdov c. Russie*, 7 mai 2002
CEDH, *Lacatus et autres c. Roumanie*, 13 novembre 2012
CEDH, *Matheus c. France*, 31 mars 2005
CEDH, *Derkach et Palek c. Ukraine*, 21 décembre 2004
CEDH, *Philis c. Grèce*, 27 août 1991
CEDH, *Beka – Koulocheri c. Grèce*, 6 octobre 2006
CEDH, *Basoukou c. Grèce*, 21 avril 2005
CEDH, *Xynos c. Grèce*, 9 octobre 2014
CEDH, *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979
CEDH, *LVM*, 15 octobre 2002
CEDH, *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000
CEDH, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979
CEDH, *Valsamis c. Grèce*, 18 décembre 1996
CEDH, *Iatridis c. Grèce*, 25 mars 1999
CEDH, *Broniowski c. Pologne*, 22 juin 2004
CEDH, *Sürmeli c. Allemagne*, 8 juin 2006
CEDH, *Scordino c. Italie*, 29 mars 2006
CEDH, *Xenides – Arestis c. Turquie*, 22 décembre 2005
CEDH, *Capuano c. Italie*, 25 juin 1987
CEDH, *Lukenda c. Sloveie*, 6 octobre 2005
CEDH, *Bottazi c. Italie*, 28 juillet 1999
CEDH, *Konti – Arvaniti c. Grèce*, 10 avril 2003
CEDH, *Glykantzi c. Grèce*, 30 octobre 2012
CEDH, *Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce*, 1 octobre 2013

Annexes

Annexe 1

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Instituée en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis 1998, la Cour siège en permanence et peut être saisie directement par les particuliers. En près d'un demi-siècle, la Cour a rendu plus de 10 000 arrêts. Ses arrêts, qui sont obligatoires pour les États concernés, conduisent les gouvernements à modifier leur législation et leur pratique administratives dans de nombreux domaines. La jurisprudence de la Cour fait de la Convention un instrument dynamique et puissant pour relever les nouveaux défis et consolider l'État de droit et la démocratie en Europe. La Cour a son siège à Strasbourg, dans le Palais des droits de l'homme conçu en 1994 par l'architecte britannique Lord Richard Rogers. C'est dans ce bâtiment, dont l'image est reconnue à travers le monde, que la Cour veille au respect des droits de l'homme de 800 millions d'européens dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Convention.

https://www.echr.coe.int/Documents/Court_in_brief_FRA.pdf

Annexe 2

Requêtes attribuées	2018	2017	+/-
Total	43 100	63 350	- 32 %

https://www.echr.coe.int/Documents/Annual_report_2018_FRA.pdf

Annexe 3

Article 61 – Procédure de l'arrêt pilote

1. La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote et adopter un arrêt pilote lorsque les faits à l'origine d'une requête introduite devant elle révèlent l'existence, dans la Partie contractante concernée, d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire qui a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues.

2. a) Avant de décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote, la Cour doit inviter les parties à donner leur avis sur la question de savoir si la requête à examiner a pour origine pareil problème ou dysfonctionnement au sein de la Partie contractante concernée et si elle se prête à cette procédure.

b) La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote d'office ou à la demande de l'une ou des deux parties.

c) Toute requête pour laquelle il a été décidé que la procédure de l'arrêt pilote serait appliquée doit se voir réserver un traitement prioritaire au sens de l'article 41 du règlement de la Cour.

3. La Cour doit indiquer dans l'arrêt pilote adopté par elle la nature du problème structurel ou systémique ou du dysfonctionnement qu'elle a constaté et le type de mesures de redressement que la Partie contractante concernée doit prendre au niveau interne en application du dispositif de l'arrêt.

4. La Cour peut fixer, dans le dispositif de l'arrêt pilote adopté par elle, un délai déterminé pour l'adoption des mesures mentionnées au point 3 ci-dessus, en tenant compte de la nature des mesures requises et de la rapidité avec laquelle il peut être remédié, au niveau interne, au problème constaté par elle.

5. Lorsqu'elle adopte un arrêt pilote, la Cour peut réserver la question de la satisfaction équitable en tout ou partie dans l'attente de l'adoption par la Partie contractante défenderesse des mesures tant individuelles que générales indiquées dans l'arrêt.

6. a) Le cas échéant, la Cour peut ajourner l'examen de toutes les requêtes procédant du même motif dans l'attente de l'adoption des mesures de redressement indiquées dans le dispositif de l'arrêt pilote.

b) Les requérants concernés sont informés de la décision d'ajournement sous la forme qui convient. S'il y a lieu, tout élément nouveau intéressant leur affaire leur est notifié.

c) La Cour peut à tout moment examiner une requête ajournée si l'intérêt d'une bonne administration de la justice l'exige.

7. Lorsque les parties à une affaire pilote parviennent à un règlement amiable, celui-ci doit comporter une déclaration de la Partie contractante défenderesse concernant la mise en œuvre des mesures générales indiquées dans l'arrêt et des mesures de redressement devant être accordées aux autres requérants, déclarés ou potentiels.

8. Si la Partie contractante concernée ne se conforme pas au dispositif de l'arrêt pilote, la Cour, sauf décision contraire, reprend l'examen des requêtes qui ont été ajournées en application du point 6 ci-dessus.

9. Le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sont systématiquement informés de l'adoption d'un arrêt pilote ou de tout autre arrêt où la Cour signale l'existence d'un problème structurel ou systémique au sein d'une Partie contractante.

10. La décision de traiter une requête suivant la procédure de l'arrêt pilote, l'adoption d'un arrêt pilote, son exécution et la clôture de la procédure donnent lieu à la publication d'informations sur le site Internet de la Cour.

https://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf

Annexe 4

Les articles de la loi no 4239/2014, intitulée « Satisfaction équitable à raison de la durée excessive des procédures devant les juridictions civiles ou pénales et la Cour des comptes, et autres dispositions », disposent :

Article 1 - Personnes ayant qualité pour solliciter l'octroi d'une satisfaction équitable
« À l'exception de l'État et des personnes morales qui ne sont pas des organisations non gouvernementales au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, chacune des parties à une procédure devant une juridiction civile ou devant la Cour des comptes peut demander l'obtention d'une satisfaction équitable au motif que la procédure en cause s'est prolongée de manière injustifiée et, en particulier, qu'elle a excédé le délai raisonnablement requis par l'examen des questions de fait et de droit ayant surgi lors du procès. »

Article 2 - Compétence au sein des juridictions

« 1. S'agissant de l'examen d'une demande de satisfaction équitable pour cause de durée excessive d'une procédure, sont compétents :

- a) en ce qui concerne la Cour de cassation, un magistrat de ladite juridiction,
- b) en ce qui concerne la Cour des comptes, un conseiller d'État ou un maître des requêtes,
- c) en ce qui concerne les cours d'appel, un président de cour d'appel, siégeant au sein de la juridiction ayant adopté la décision en cause,
- d) en ce qui concerne les tribunaux de première instance, un président de tribunal de première instance, siégeant au sein de la juridiction ayant adopté la décision en cause,
- e) en ce qui concerne le tribunal de paix, le juge de paix qui dirige le tribunal de paix ayant adopté la décision en cause. Dans le cas où il n'y a qu'un juge de paix affecté au tribunal de paix, l'affaire est confiée à un autre juge de paix relevant du même tribunal de première instance et désigné par le président de cette juridiction.

2. Au début de chaque année judiciaire, le président de la Cour de cassation et le président de la Cour des comptes déterminent les jours d'audience à consacrer à l'examen des demandes de satisfaction équitable, et désignent les magistrats à la Cour de cassation ainsi que les conseillers et les maîtres des requêtes compétentes à la Cour des comptes. La même obligation, s'agissant de la détermination des jours d'audience et des attributions de compétence, pèse sur les présidents des formations de trois membres ainsi que sur les juges à la tête des cours d'appel, des tribunaux de première instance ou sur les tribunaux de paix. »

Article 3 - Demande de satisfaction équitable

« 1. Toute demande de satisfaction équitable doit être introduite devant chaque degré de juridiction séparément. Elle doit être présentée dans un délai de six mois après la publication de la décision définitive de la juridiction devant laquelle la durée de la procédure a été, selon le requérant, excessive. Lorsque le requérant présente une demande de satisfaction équitable devant une juridiction à raison de la durée de la procédure devant cette juridiction, il ne peut pas solliciter l'obtention d'une satisfaction équitable pour le dépassement du délai raisonnable d'une procédure afférente à un degré de juridiction précédent.

2. Si la demande concerne le retard dans la publication d'un arrêt par l'assemblée plénière ou une chambre de la Cour des comptes, la demande est introduite dans le délai précité, qui commence à courir à partir de la publication de la décision définitive. Le

demandeur ne peut pas solliciter une satisfaction équitable pour le dépassement du délai raisonnable d'une procédure devant une chambre à travers une demande visant la procédure devant l'assemblée plénière.

3. La demande de satisfaction équitable est dirigée contre l'État grec, représenté par le ministre des Finances.

4. La demande, comprenant les éléments cités à l'article 4 § 4 de la présente loi, est déposée au greffe de la juridiction ayant adopté la décision en cause. Elle comporte le nom et l'adresse du requérant, la date, la signature ainsi que l'adresse électronique ou le numéro de téléphone ou de télécopie du requérant ou de son représentant. Deux copies de la demande sont jointes à l'original. [La demande] est notifiée, à l'initiative du requérant, au Conseil juridique de l'État. Si un autre recours a déjà été exercé contre la décision en question et si le dossier de l'affaire a été transmis à une autre juridiction, celle-ci transmet copie des actes de procédure à la juridiction appelée à connaître de la demande de satisfaction équitable.

5. La demande est signée par un avocat, dont le mandat de représentation est régi par les articles 94 et suivants du code de procédure civile lorsqu'elle concerne les juridictions civiles ou les articles 17 et suivants du décret présidentiel no 1225/1981 si elle est déposée devant la Cour des comptes.

6. Le montant du timbre fiscal pour l'introduction de la demande est de 50 euros [...] devant le tribunal de paix, 100 euros [...] devant le tribunal de première instance et la cour d'appel et 150 euros [...] devant la Cour de cassation et la Cour des comptes. Cette somme peut être ajustée par décision commune du ministre de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme et du ministre des Finances. La demande est considérée comme irrecevable et rejetée si le droit de timbre n'a pas été acquitté avant l'audience sur l'affaire.»

Article 4 – Procédure

« 1. Lorsque la demande de satisfaction équitable est introduite auprès de la Cour de cassation, son président ou le président de la chambre ayant adopté la décision dans la procédure en cause (celle dont la durée est à l'origine de la demande) [désigne par écrit] un magistrat de ladite juridiction en vue de l'examen de la demande. Lorsque la demande de satisfaction équitable est introduite devant la Cour des comptes, le président de la formation ayant rendu la décision dans la procédure en cause (celle dont la durée est à l'origine de la demande) [désigne par écrit] un conseiller ou un maître des requêtes en vue de l'examen de la demande.

2. L'acte [de désignation] précité, qui est communiqué au représentant du requérant et au ministre des Finances, détermine le jour de tenue de l'audience d'examen de la demande, cette audience devant avoir lieu dans un délai de cinq mois après l'introduction de la demande. La communication doit avoir lieu dans un délai de trente jours avant l'audience. L'administration a l'obligation de transmettre ses observations, assorties des éléments nécessaires du dossier, au moins quinze jours avant l'audience. Ces observations et les pièces jointes sont mises à la disposition des parties. La demande est examinée même dans le cas où l'administration n'a pas transmis les éléments susmentionnés à la juridiction compétente.

3. Lorsque la demande de satisfaction équitable est introduite auprès de la cour d'appel, du tribunal de première instance ou du tribunal de paix, le président de la formation de trois membres ou le juge à la tête de la juridiction ayant adopté la décision dans la procédure en cause (celle dont la durée est à l'origine de la demande) ou le juge de paix désigné par le président du tribunal de première instance selon l'article 2 § 1 de la présente loi [désignent par écrit], respectivement, un président de cour d'appel, un président de tribunal de première instance ou un juge de paix en vue de l'examen de l'affaire. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent pour le restant.

4. Dans sa demande, le requérant indique quelle est la juridiction devant laquelle [a eu lieu] la procédure en cause, mentionne les ajournements d'audience prononcés à l'initiative des parties ou de la juridiction, décrit les questions de fait ou de droit ayant surgi et présente également ses observations sur la complexité de l'affaire.

5. L'État grec, en réponse aux arguments du requérant afférents à la durée de la procédure, produit tous les éléments nécessaires ayant trait au comportement de l'intéressé lors du déroulement du procès, à la complexité de l'affaire et à toute autre question pertinente pour l'examen de la demande.

6. La décision portant sur la demande de satisfaction équitable est rendue dans un délai de deux mois après la tenue de l'audience. Elle n'est susceptible d'aucun recours »

Article 5 - Critères pris en compte pour l'octroi de la satisfaction équitable

« 1. La juridiction compétente se prononce sur le caractère raisonnable ou excessif de la durée de la procédure en cause en prenant notamment en compte les éléments suivants : a) le comportement des parties lors du déroulement du procès, b) la complexité des questions juridiques posées, c) le comportement des autorités étatiques compétentes, d) l'enjeu de l'affaire pour le requérant.

2. Lorsque la juridiction constate que la durée de la procédure n'a pas été raisonnable et, partant, qu'il y a eu violation du droit à une administration prompte de la justice, elle se prononce sur la nécessité d'accorder au requérant une satisfaction équitable ainsi que sur le montant de la somme à verser. Elle prend en compte, en particulier, le niveau de dépassement du délai raisonnablement requis pour l'examen de l'affaire sur la base des critères mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que la compensation offerte au requérant à travers d'autres mesures prévues par la législation pertinente, y compris l'augmentation de la somme à lui allouer au titre des frais de procédure.

3. Si la demande de satisfaction équitable est acceptée, les frais engagés par le requérant pour l'introduction de sa demande et pour sa représentation par un avocat sont remboursés par l'État. Le montant de ces frais ne peut pas dépasser la somme prévue pour l'introduction d'un recours devant le Conseil d'État. En cas de rejet de la demande de satisfaction équitable, le requérant peut se voir imposer de verser, selon les circonstances, des dépens à l'État. »

Article 6 - Exécution de la décision

« 1. La décision d'octroi d'une satisfaction équitable est exécutée selon les dispositions relatives à la procédure d'injonction de payer, dans les six mois après sa notification au ministre des Finances. Le paiement de la somme due au titre de la satisfaction équitable peut être effectué par voie d'exécution forcée exercée contre l'État sur son patrimoine privé. Cette exécution forcée peut s'opérer après l'écoulement du délai de six mois susmentionnés.

2. Le recouvrement des frais nécessaires à l'octroi d'une satisfaction équitable aux justiciables à raison de durées de procédure excessives est garanti par une provision spéciale inscrite dans le budget de l'État. Si tel n'est pas le cas ou si la somme prévue est insuffisante ou épuisée, la procédure d'inscription ou de transfert de crédits est appliquée, conformément aux dispositions internes pertinentes ».

Article 7

« 1. Les dispositions précitées s'appliquent par analogie aux procédures devant les juridictions pénales, sous les conditions prévues aux paragraphes suivants.

2. Lorsque la demande de satisfaction vise des retards dans l'examen d'une affaire devant la cour d'assises ou le tribunal des mineurs, est compétent un président du tribunal correctionnel. Lorsqu'est en cause une procédure devant la cour d'assises en appel ou la cour d'appel des mineurs, est compétent un président de la cour d'appel. Ils doivent être affectés à la juridiction ayant rendu la décision en cause.

3. Lors du calcul de la peine à infliger, la juridiction compétente peut prendre en compte le dépassement du délai raisonnable de la procédure [pour autant que celui-ci] n'est pas imputable à l'accusé. Le jugement affirme par une motivation succincte que lors du calcul de la peine, le dépassement du délai raisonnable a été pris en compte, ce qui constituera partiellement ou entièrement une satisfaction équitable pour le retard de la procédure pénale ».

Table des matières

Remerciements.....	4
Sigles et abréviations.....	5
Sommaire.....	6
Introduction.....	8
Partie I - Les violations structurelles par la Grèce des délais raisonnables de jugement et d'exécution des décisions de justice.....	12
Chapitre 1 - La violation du délai raisonnable du jugement... ..	12
Section 1 - La nature juridique du droit à un jugement dans un délai raisonnable... ..	12
Section 2 - Le problème structurel en particulier en Grèce.....	21
Chapitre 2 - La violation du délai raisonnable d'exécution des décisions de justice.....	26
Section 1 - Les exigences européennes.....	26
Section 2 - Le problème structurel en particulier en Grèce.....	30
Partie II - Les remèdes aux violations structurelles par la Grèce des délais raisonnables de jugement et d'exécution des décisions de justice	32
Chapitre 1 - La technique des « arrêts pilotes ».....	33
Section 1 - Le droit cohérent au recours effectif.....	34
Section 2 - La technique des arrêts pilotes : un remède pragmatique.....	36
Chapitre 2 - Les principales réformes mises en œuvre pour rendre raisonnable les délais des décisions des juridictions grecques.....	46
Section 1 - L'intervention du législateur grec après la jurisprudence de la Cour.....	46
Section 2 - Les nouvelles perspectives en droit interne dans le cadre du délai raisonnable.....	51
Conclusion.....	56
Bibliographie.....	59
Annexes.....	64
Table des matières.....	72

«La célérité de la Justice; une condition préalable à l'État de droit»

Résumé: Ce mémoire traite le sujet de l'attribution de la justice dans un délai raisonnable, d'une part sous l'angle de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 6§1) et d'autre part les évolutions de l'ordre juridique grec. D'abord, ce qui est analysé est le noyau dur du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et les critères pour l'évaluer, énoncés par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. La Grèce a été condamnée à plusieurs reprises non seulement pour la durée excessive de la procédure devant les juridictions internes, mais également pour l'inexécution des décisions de justice dans un délai raisonnable. Indiscutablement, les arrêts pilotes font face à ce problème structurel en vue du désengorgement des prétoires des Tribunaux. Parmi de nombreuses solutions proposées, l'accent est mis sur l'introduction de l'institution du «juge unique» telle qu'elle s'applique en France. En conclusion, on constate que la Grèce a déjà tenté d'affronter le problème structurel qui la conduit aux condamnations répétitives par la Cour Européenne des Droits de l'Homme; mais cela nécessite des efforts et des réformes importants.

Mot - clés: article 6§1, délai raisonnable, Convention Européenne des Droits de l'Homme, Cour Européenne des Droits de l'Homme, problème structurel, violation, condamnation, le droit à l'exécution des décisions, arrêts pilotes, recours effectif, satisfaction équitable, réformes

Master II «Droit Public Spécialisé»

Université de Bordeaux

